



**INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET  
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES**

**MEMOIRE PRESENTE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME  
NATIONAL D'EXPERTISE COMPTABLE**

**MAI 2003**

**L'Expert Comptable face aux risques d'audit  
des sociétés d'assurance de dommages au Maroc**

**Par**

***Youssef AIT IHYA***

**Membres du Jury**

**Président**

**M. Abdelaziz TALBI Directeur Adjoint à la DEPP  
Ministère des Finances**

**Directeur de recherche**

**M. Mohamed HDID Expert comptable DPLE**

**Suffragants**

**M. Ahmed NADIF Expert comptable DPLE**

**M. Khalid MOUNTASSIR Expert comptable DPLE**

## TABLE DES MATIERES

Note de synthèse

Liste des abréviations

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Partie I : ETUDE DU CADRE ORGANISATIONNEL ET REGLEMENTAIRE ET EVALUATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE DES SOCIETES D'ASSURANCE</b> .....	10
<b>Chapitre I : Présentation de l'activité des entreprises d'assurance au Maroc</b> .....	11
<b>Section I : Les fondements de base de l'opération d'assurance</b> .....	11
<b>1.1 Le contrat d'assurance</b> .....	11
1.1.1 Définition.....	11
1.1.2 Caractéristiques.....	12
1.1.3 Eléments du contrat d'assurance.....	12
<b>1.2 Les produits d'assurance</b> .....	13
1.2.1 Classification technique.....	13
1.2.2 Classification juridique.....	14
<b>Section 2 : Présentation du secteur d'assurance au Maroc</b> .....	15
<b>2.1 Organisation du secteur d'assurance</b> .....	16
2.1.1 Sociétés et mutuelles d'assurance .....	16
2.1.2 Intermédiaires.....	18
2.1.3 Organes d'encadrement et de contrôle.....	19
<b>2.2 Quelques données sectorielles</b> .....	21
<b>2.3 Le nouveau code des assurances</b> .....	22
2.3.1 Principaux apports.....	22
2.3.2 Commentaires.....	23
<b>2.4 Problèmes de secteur</b> .....	23



1.1.3	Organisation de l'exploitation.....	37
1.1.1	Réseau de distribution.....	38
1.1.5	Organisation comptable.....	38
1.1.6	Organisation informatique.....	39
	<b>1.2 Contrôle et pilotage de l'activité.....</b>	<b>39</b>
1.1.1	Contrôle de la direction générale.....	39
1.1.2	Inspection générale et recouvrement.....	40
1.1.3	Contrôle de gestion.....	40
1.1.4	Audit interne.....	41
1.1.5	Fonction actuarielle.....	42
	<b>Section 2 : Modèle de risque d'audit en assurance.....</b>	<b>42</b>
	<b>2.1 Modèle général de risque.....</b>	<b>42</b>
	<b>2.2 Application du modèle à l'activité d'assurance.....</b>	<b>42</b>
2.2.1	Les facteurs de risques inhérents.....	43
2.2.2	Les risques de contrôle interne.....	43
2.2.3	Les risques de contrôle analytique.....	44
2.2.4	Les risques informatiques.....	45
2.2.5	Les risques de vérification par sondage.....	46
	<b>Section 3 : Les spécificités des assurances de dommages.....</b>	<b>47</b>
	<b>3.1 L'assurance Automobile.....</b>	<b>47</b>
3.1.1	Définition.....	47
3.1.2	Caractéristiques.....	47
	<b>3.2 Accidents de travail.....</b>	<b>49</b>
	<b>3.3 Risques divers.....</b>	<b>50</b>
	<b>Section 4 : Evaluation de contrôle interne.....</b>	<b>50</b>
	<b>4.1 : Process production.....</b>	<b>51</b>
4.1.1	Objectifs de contrôle interne.....	51
4.1.2	Spécificités et risques d'audit.....	52
	<b>4.2 Processus de sinistre.....</b>	<b>55</b>
4.2.1	Objectifs d'audit.....	55
4.2.2	Spécificités et risques d'audit.....	56
	<b>4.3 Autres cycles.....</b>	<b>59</b>
4.3.1	Placements.....	59
4.3.2	Réassurance.....	60
4.3.3	Evaluation du système d'information.....	60

<b>Chapitre 4 : Insuffisances pratiques de contrôle interne.....</b>	<b>62</b>
<b>Section 1 : Cycle sinistres.....</b>	<b>62</b>
<i>1.1 Gestion des dossiers sinistres.....</i>	<i>62</i>
<i>1.2 Evaluation des sinistres.....</i>	<i>63</i>
<b>Section 2 : Gestion des intermédiaires.....</b>	<b>64</b>
2.1 Recouvrement des créances.....	64
2.2 Réconciliation de soldes.....	65
<b>Section 3 : Autres insuffisances.....</b>	<b>65</b>
<i>3.1 Réconciliation avec les réassureurs.....</i>	<i>65</i>
<i>3.2 Suivi des placements.....</i>	<i>65</i>
<b>Chapitre 5 : Elaboration du plan d’approche d’audit des comptes.....</b>	<b>66</b>
<i>Section 1 : Procédures analytiques préliminaires.....</i>	<i>66</i>
<i>1.1 Objectifs.....</i>	<i>66</i>
<i>1.2 Mise en œuvre.....</i>	<i>66</i>
<i>1.3 Commentaires.....</i>	<i>67</i>
<i>Section 2 : Elaboration du plan d’approche.....</i>	<i>68</i>
2.1 Etapes.....	68
2.2 Mise en œuvre.....	68
2.3 Commentaires.....	69
<b>Conclusion de la première partie.....</b>	<b>70</b>
<b>PARTIE II : VALIDATION DES PRINCIPAUX COMPTES SIGNIFICATIFS .....73</b>	<b>73</b>
<b>D’UNE SOCIETE D’ASSURANCE DE DOMMAGES</b>	
<b>Chapitre 1 : Revue analytique globale.....</b>	<b>74</b>
<b>Section 1 : Revue analytique du compte de résultat.....</b>	<b>74</b>
<i>1.1 Structure du résultat technique.....</i>	<i>75</i>
<i>1.2 Résultat de placement.....</i>	<i>77</i>
<i>1.3 Ratios clés et commentaires.....</i>	<i>78</i>
<i>1.4 Comparaison avec des assureurs du marché.....</i>	<i>81</i>

<b>Section 2 : Revue analytique du bilan</b> .....	81
<i>2.1 Structure du bilan</i> .....	82
<i>2.2 Ratios clés et commentaires</i> .....	82
<b>Chapitre 2 : Les placements affectés aux opérations d'assurance</b> .....	83
<b>Section 1 : Catégories des placements et spécificités comptables</b> .....	83
<i>1.1 Catégories des placements et règles d'évaluation</i> .....	83
1.1.1 Placements immobiliers.....	84
1.1.2 Valeurs mobilières amortissables.....	84
1.1.3 Autres actifs.....	84
<i>1.2 Règles d'évaluation</i> .....	84
<i>1.3 Provisions pour risques d'exigibilité</i> .....	85
<b>Section 2 : Audit des placements</b> .....	85
<i>2.1 Objectifs d'audit</i> .....	85
<i>2.2 Identification des risques d'audit</i> .....	87
<i>2.3 Approche d'audit</i> .....	88
2.3.1 Préalables aux travaux de validation des comptes.....	88
2.3.2 Contrôle des comptes.....	89
2.3.3 Principales anomalies possibles.....	89
2.3.4 Commentaires.....	90
<b>Section 3 : Couverture des engagements réglementés</b> .....	92
<i>3.1 Eléments constitutifs des engagements</i> .....	93
<i>3.2 Affectation des placements</i> .....	93
3.2.1 Intérêt de la couverture des placements.....	93
3.2.2 Dépôt des valeurs affectées.....	93
3.2.3 Inscription des privilèges des assurés sur les immeubles.....	94
<b>Chapitre 3 : Les intermédiaires</b> .....	94
<b>Section 1 : Caractéristiques générales</b> .....	94
<i>1.1 Catégories</i> .....	95
1.1.1 Les agents d'assurances.....	95
1.1.2 Les courtiers.....	96
1.1.3 Les coassureurs.....	96
<i>1.2 Principes de fonctionnement</i> .....	96

1.2.1 Nature et flux des opérations.....	96
<b>Section 2 : Audit des comptes des intermédiaires.....</b>	<b>97</b>
<i>2.1 Spécificités comptables.....</i>	<i>97</i>
<i>2.2 Objectifs d'audit.....</i>	<i>99</i>
<i>2.3 Identification des risques d'audit.....</i>	<i>99</i>
<i>2.4 Approche d'audit.....</i>	<i>100</i>
2.4.1 Préalables aux travaux de validation des comptes.....	100
2.4.2 Contrôle des comptes.....	101
2.4.3 Principales anomalies possibles.....	101
2.4.4 Commentaires.....	102
<b>Chapitre 4 : Les provisions techniques.....</b>	<b>106</b>
<b>Section 1 : Aspects fondamentaux et risques d'audit des provisions techniques.....</b>	<b>107</b>
<i>1.1 Aspects fondamentaux.....</i>	<i>107</i>
1.1.1 Définition.....	107
1.1.2 Structure des provisions techniques.....	107
<i>1.2 Risques d'audit.....</i>	<i>108</i>
<b>Section 2 : Détermination et audit des provisions techniques.....</b>	<b>109</b>
<i>2.1 Les provisions pour sinistres à payer.....</i>	<i>109</i>
2.1.1 Définition.....	109
2.1.2 Modalités de calcul.....	110
2.1.2.1 Méthode dossier par dossier.....	111
2.1.2.2 Méthode de la cadence des règlements.....	112
2.1.2.3 Méthode du coût moyen.....	114
2.1.2.4 Autres méthodes.....	114
2.1.2.5 Méthode de blocage de prime.....	116
2.1.2.6 Chargement de gestion.....	116
2.1.3 Approche d'audit.....	116
2.1.3.1 Préalables à l'audit des provisions de sinistres.....	117
2.1.3.2 Validation des provisions.....	117
<i>2.2 Les provisions pour primes.....</i>	<i>119</i>
2.2.1 Provision pour primes non acquises.....	119
2.2.1.1 Définition.....	119
2.2.1.2 Modalités de calcul.....	120
2.2.1.3 Approche d'audit.....	120
2.2.2 Provision pour primes acquises non émises.....	121
2.2.2.1 Définition.....	121
2.2.2.2 Approche d'audit.....	121

<b>2.3 Provisions pour risques en cours</b> .....	121
2.3.1 Définition.....	121
2.3.2 Modalités de calcul.....	122
2.3.3 Approche d'audit.....	122
<b>2.4 Principales anomalies possibles</b> .....	123
<b>2.5 Opinion d'audit</b> .....	124
<b>Chapitre 5 : La réassurance</b> .....	126
<b>Section 1 : Différents modes de réassurance</b> .....	126
<b>1.1 Généralités</b> .....	126
1.1.1 Définition.....	127
1.1.2 Plan de réassurance.....	127
1.1.3 Traité de réassurance.....	127
<b>1.2 La réassurance légale</b> .....	128
<b>1.3 La réassurance conventionnelle</b> .....	128
1.3.1 Traités proportionnels.....	128
1.3.2 Traités non proportionnels.....	131
<b>1.4 La réassurance facultative</b> .....	131
<b>1.5 Spécificités comptables</b> .....	131
<b>Section 2 : Audit des comptes de réassurance</b> .....	132
<b>2.1 Objectifs d'audit</b> .....	132
<b>2.2 Identification des risques d'audit</b> .....	132
<b>2.3 Approche d'audit</b> .....	133
2.3.1 Préalables aux travaux de validation des comptes.....	133
2.3.2 Contrôle des comptes.....	134
2.3.3 Principales anomalies possibles.....	136
<b>Chapitre 6 : Appréciation des risques fiscaux liés à l'activité d'assurance</b> .....	137
<b>Section 1 : Taxe sur les assurances</b> .....	137
<b>1.1 Préambule</b> .....	137
<b>1.2 Points de discordance entre l'administration fiscale et les compagnies d'assurance</b> .....	137
<b>Section 2 : Impôt sur les sociétés et Taxe sur la valeur ajoutée</b> .....	144

**2.1 Impôt sur les sociétés**.....144

**2.2 Taxe sur la valeur ajoutée**.....146

**Conclusion de la deuxième partie**  
.....148

**Conclusion générale**.....150

**Annexes**

**Bibliographie**

**Lexique**

**Table des matières**

## **INTRODUCTION**

Au cours de mon stage d'expertise comptable, effectué dans un cabinet d'audit et de commissariat aux comptes, j'ai eu à participer et à conduire des missions d'audit de compagnies d'assurance de dommages.

A travers ces missions, j'ai été confronté à la complexité de l'activité des assurances et la difficulté liée à l'audit des entreprises de ce secteur, lesquelles trouvent leurs origines dans :

- l'importance du volume des opérations traitées aussi bien en terme de nombre que de valeur ;
- l'importance des provisions techniques inscrites au bilan d'une compagnie d'assurance et les difficultés liées à l'appréciation des provisions pour sinistres à payer des risques « automobile » et « accident de travail » du fait :
  - du caractère incertain et aléatoire des engagements ;
  - de la lenteur du règlement des sinistres de ces catégories ;
  - des divergences de résultats des différentes méthodes statistiques. Ces divergences résultent soit de l'incohérence des données historiques, soit des changements dans la politique interne de règlement ou de liquidation des dossiers.
- la rigidité du cadre réglementaire, notamment en matière de règles d'estimation des provisions et d'évaluation des placements.

Les spécificités et difficultés ci-dessus m'ont incité à engager une réflexion sur l'approche et l'attitude à adopter par l'auditeur pour se prononcer sur les comptes d'une compagnie d'assurance de dommages.

Par ailleurs, les entreprises d'assurance présentent la particularité d'adopter, pour les mêmes opérations, des procédures de traitement diverses et d'évoluer dans un univers fortement informatisé.

Dans ce contexte, nous avons constaté lors des missions de révision que nous avons effectuées dans ce secteur, que les démarches de révision généralement mises en œuvre

lors du contrôle des autres branches d'activité, s'avéraient inadaptées ou trop lourdes à mettre en pratique.

Cette situation résulte du fait que par rapport aux autres secteurs économiques, l'activité d'assurance se caractérise par l'inversion du cycle de production et par la durée de son processus. En effet, les compagnies d'assurance définissent leurs tarifs et encaissent leurs primes avant de connaître le prix de revient de leurs prestations.

La connaissance du coût des sinistres pourra même demander plusieurs années du fait du décalage existant entre la survenance d'un sinistre et le règlement de l'indemnité correspondante en assurance de dommages.

Les spécificités des risques d'audit de l'activité d'assurance sont liées principalement aux facteurs ci-après :

### **Un environnement organisationnel complexe**

L'activité d'assurance se caractérise par l'importance du volume de transactions et par la diversité quant à leurs natures. L'ampleur des informations à gérer se traduit par la complexité des traitements et de l'organisation à mettre en place. En effet, les fonctions technique et informatique jouent un rôle central dans la réussite du processus de production des informations relatives à l'activité d'une compagnie d'assurance.

Par conséquent, l'auditeur ou le commissaire aux comptes doit apprécier la qualité de l'organisation et du système d'information adoptés par la compagnie d'assurance.

Autrement dit, et compte tenu du volume très important des transactions de faible valeur enregistrées dans certaines branches, notamment les branches automobiles, accident de travail et maladie, l'évaluation du contrôle interne aura une place centrale dans la stratégie globale d'audit des compagnies d'assurance de dommages.

### **Un environnement réglementaire prudentiel**

L'assurance met en jeu des capitaux importants qui ne sont pas la propriété des entreprises d'assurances, mais constituent le gage des assurés et bénéficiaires de contrats. C'est pourquoi, l'Etat intervient, à travers la Direction des Assurances et de la

Prévoyance Sociale pour d'une part, garantir les droits des assurés à l'indemnisation et, d'autre part s'assurer de la solvabilité à long terme des compagnies d'assurance.

Le contrôle de l'Etat à caractère contraignant et prudentiel se manifeste à travers notamment l'imposition :

- de règles en matière d'évaluation des provisions techniques et des placements ;
- de la structure des placements ;
- de contrôle permanent de la DAPS ;
- d'un audit externe.

### **Un référentiel comptable rénové**

Parmi les innovations entrées en vigueur depuis 1997, le plan comptable des assurances. A ce titre, les comptes des sociétés d'assurance sont régis par des règles strictes en matière d'évaluation et de présentation de l'information. La complexité des opérations comptables d'assurance nécessite un investissement important dans la compréhension du système et la vérification de sa conformité eu égard à la réglementation comptable en vigueur.

### **Des règles fiscales spécifiques**

La prise de connaissance des spécificités fiscales des entreprises d'assurance et l'étude des principaux risques fiscaux constituent aussi une préoccupation des auditeurs lors de leurs missions de révision des comptes d'une compagnie d'assurance.

Ces caractéristiques spécifiques à la réglementation et à la complexité des opérations des entreprises d'assurance de dommages se traduisent naturellement sur la structure de leurs états de synthèse par :

- l'importance des actifs immobilisés affectés aux opérations d'assurance ;
- la particularité du fonctionnement des opérations réalisées avec les intermédiaires ;
- l'inscription au passif des provisions techniques qui représentent les engagements pécuniaires des sociétés d'assurance ;

- l'impact sur les comptes du recours à la réassurance du fait de son caractère légal ou conventionnel.

Le rôle de l'auditeur externe et / ou des commissaires aux comptes est primordial pour :

- vérifier la correcte application des mesures réglementaires et principalement celles concernant l'évaluation des provisions techniques et la dépréciation des actifs ;
- se prononcer sur le caractère suffisant des provisions techniques par rapport aux engagements de la compagnie vis à vis des assurés ;
- se prononcer sur la réalité et la recouvrabilité des actifs, principalement les placements et les créances sur les intermédiaires ;
- s'assurer de la réalité des cessions en réassurance par rapport aux engagements comptabilisés ;
- s'assurer de la représentation des engagements de la compagnie par des actifs ;
- attirer l'attention des actionnaires et des pouvoirs publics dans le cas où la solvabilité de la compagnie est compromise.

Compte tenu de ces éléments, l'objet du présent mémoire est de proposer au réviseur contractuel ou au commissaire aux comptes, une méthodologie de contrôle qui lui permettra d'exécuter sa mission de révision en mettant l'accent sur les principales zones de risques spécifiques à l'activité d'assurance.

En premier lieu, pour être en mesure de réaliser des travaux d'audit d'une compagnie d'assurance et exprimer ainsi une opinion sur la sincérité de ses états de synthèse, le commissaire aux comptes, se doit d'acquérir une parfaite connaissance du secteur lui permettant d'identifier les zones de risque d'audit.

En second lieu, il doit dérouler les procédures d'audit compte tenu des spécificités citées plus-haut et des difficultés suivantes :

- L'assurance est une prestation de services à caractère immatériel, les tests de validation par comptage de l'existant sont limités.

- Les tests de conformité lors de l'examen du système de contrôle interne ne sont pas toujours suffisants du fait du volume important des opérations. De même, les faiblesses du contrôle interne ne peuvent être totalement compensées par des tests de validation sur les comptes.
- L'essentiel du résultat de l'exercice et près de 70% du bilan est le résultat d'estimations, principalement en ce qui concerne les provisions pour sinistres à payer.

De ce fait, l'auditeur devra adapter son approche d'audit au cas spécifique des compagnies d'assurances de dommages, notamment en ce qui concerne :

- la revue du circuit «trésorerie» (règlements de sinistres, encaissement des primes),
- la validation du niveau des réserves techniques constituées,
- la revue du système d'information et la fiabilité des fichiers informatiques constituant la base de calcul des provisions pour sinistres à payer,
- l'analyse de l'évolution de la formation du résultat technique.

Par ailleurs, ce mémoire soulève certaines questions fondamentales qui se posent, aussi bien pour les auditeurs que pour les professionnels du secteur :

- Existe-t-il des méthodes simples qu'un auditeur peut lui-même mettre en oeuvre pour s'assurer du caractère suffisant de ces provisions ?
- Le commissaire aux comptes est-il tenu de contrôler uniquement le respect de la réglementation en matière d'évaluation des provisions techniques ou doit-il utiliser d'autres méthodes statistiques ?
- Les règles d'évaluation imposées aux sociétés d'assurance, dont les résultats sont parfois jugés aberrants par le management des compagnies ou insuffisants par les auditeurs externes, doivent-elles être obligatoirement retenues par ces entreprises?

Ce mémoire a pour ambition, entre autre, de fournir une contribution dans l'effort de normalisation des missions d'audit et de commissariat aux comptes des sociétés d'assurance de dommages, en mettant à profit les connaissances accumulées sur le secteur et notre expérience acquise sur le terrain.

### **LIMITES DE L'ETUDE**

Il n'est pas de notre intention de traiter, dans le présent mémoire, de l'assurance de capitalisation et ses techniques d'audit.

Notre objectif est d'élaborer un guide pouvant répondre aux questions pratiques que peuvent se poser les professionnels dans le cadre de l'exercice des missions d'audit et de commissariat aux comptes des sociétés d'assurance de dommages notamment en matière:

- de risques d'audit et de facteurs de risques ;
- de spécificités techniques et réglementaires ;
- de la démarche générale à adopter ;
- et d'opinion d'audit.

Par ailleurs, il ne sera tenu compte que de l'analyse des domaines et comptes significatifs des sociétés d'assurance de dommages. Nous procéderons, ainsi, à l'analyse des spécificités des catégories « automobile » et « accidents de travail », tout en passant en revue les autres catégories. La matière est certes intéressante, mais vaste et très dense.

### **METHODOLOGIE**

Cette étude, détaillée dans le plan ci-après, comporte deux parties :

- La première partie vise à présenter, analyser et commenter les cadres réglementaire et organisationnel spécifiques aux sociétés d'assurance de dommages.

Dans le premier chapitre, nous avons tenu à présenter, après rappel des notions juridiques fondamentales d'assurance, un bref aperçu sur le secteur d'assurance au Maroc et son positionnement dans l'économie nationale. Ce chapitre préliminaire

constitue, à notre avis, la première étape de la prise de connaissance de l'organisation des sociétés d'assurance et de leurs caractéristiques générales.

Le deuxième chapitre expose le cadre réglementaire spécifique aux sociétés d'assurance notamment en matière :

- de contrôle de l'Etat,
- du référentiel comptable,
- et des règles fiscales spécifiques au secteur.

Le troisième chapitre expose les principaux risques liés au contrôle interne et leur impact sur l'étendue des travaux de validation des comptes.

L'évaluation du dispositif du contrôle interne constitue le noyau central de la démarche générale d'audit des compagnies d'assurance.

La première section traite de l'organisation générale d'une compagnie d'assurance et présente des insuffisances pratiques en matière de contrôle et de pilotage d'activité des entreprises d'assurance.

Les autres sections ont pour objectifs d'analyser les domaines d'intervention significatifs en matière de contrôle interne. Les résultats de cette phase sont à utiliser pour élaborer le plan d'approche d'audit des comptes à la clôture de l'exercice.

- La deuxième partie traitera des principaux points comptables et d'audit significatifs d'une société d'assurance de dommages en précisant notamment:
  - les risques d'audit ;
  - et la démarche d'audit à adopter.

Cette deuxième partie comprend six chapitres traitant des risques liés aux comptes des sociétés d'assurance de dommages, et de la méthodologie générale à suivre pour la réalisation des missions d'audit ou de commissariat aux comptes. Ces points d'audit s'articulent autour des éléments suivants :

- revue analytique globale des comptes du bilan et du résultat ;
- validation des placements affectés aux opérations d'assurance ;
- validation des comptes des intermédiaires ;
- validation des provisions techniques et des cessions de réassurance ;
- appréciation des risques fiscaux liés à l'activité de l'assurance.

En conclusion, nous récapitulerons les difficultés et les problèmes pratiques rencontrés lors de l'audit des entreprises d'assurance de dommages au Maroc et nous reprendrons une synthèse de la démarche d'audit à adopter face aux principaux risques auxquels est confronté l'expert comptable dans l'exercice de sa mission de révision.

**PARTIE II**  
**VALIDATION DES PRINCIPAUX COMPTES SIGNIFICATIFS**  
**D'UNE SOCIETE D'ASSURANCE DE DOMMAGES**

## **CHAPITRE I : REVUE ANALYTIQUE GLOBALE**

Dans le cadre de la révision des comptes des compagnies d'assurance, la revue analytique constitue un outil pertinent d'analyse de l'évolution globale des différents postes du résultat et de bilan. En analysant la structure des états de synthèse, elle permet d'apprécier les politiques adoptées par les compagnies d'assurance sur une période bien déterminée, et constitue à ce titre un moyen de contrôle en soit permettant de détecter les éventuelles erreurs ou anomalies dans les évaluations. Aussi, la revue analytique permet de corroborer les résultats des autres procédures de contrôle, (notamment les conclusions découlant de l'appréciation de la fiabilité du contrôle interne, de l'appréciation des risques informatiques, et des tests de validation de comptes en particulier, le calcul des provisions pour sinistres à payer).

Le présent chapitre mettra en évidence des techniques pratiques à adopter par l'auditeur ou/et le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission de révision.

### **Section 1 : Revue analytique du compte de résultat**

En raison de l'importance des provisions techniques constituées pour faire face aux sinistres, les variations des estimations ont un effet immédiat sur le résultat de ces entreprises. Ainsi, la signification du résultat des entreprises d'assurance n'est pas totalement comparable à celle des autres entreprises. On peut admettre que la tendance des résultats observés au cours d'au moins trois exercices est une notion plus pertinente que la performance d'un exercice isolé.

Par ailleurs, le résultat de placement, autre point d'audit significatif, mérite d'être analysé.

## 1.1 Structure du résultat technique

Le résultat de la compagnie peut faire l'objet d'une analyse selon la structure suivante :

- . Primes acquises (+)
- . Charges de sinistres (-)

---

### Marge technique brute

- . Frais d'acquisition (-)
- . Résultat de réassurance (+/-)

---

### Marge technique nette de réassurance

- . Frais généraux
- . Résultat financier

---

### Résultat technique

L'analyse de la marge technique est à réaliser par branche, en exploitant les états réglementaires du compte rendu financier et statistique, et sur une période suffisamment longue (3 années minimum).

La revue analytique du résultat technique peut être effectuée par branche d'assurance, grâce au compte de résultat par branche. Cette analyse suppose l'existence d'une comptabilité analytique fiable et exploitable, notamment en matière de répartition des frais généraux par destination.

Cette analyse détaillera par branche les éléments centraux suivants :

- évolution des primes émises,
- évolution de la sinistralité,
- évolution des commissions allouées aux intermédiaires,
- évolution du résultat des opérations de réassurance.

### *Marge technique brute*

La marge technique brute de chaque exercice doit être ventilée en :

- marge de l'exercice d'inventaire,
- marge sur exercices antérieurs.

Cette ventilation permet de faire apparaître l'incidence de :

- l'excédent ou l'insuffisance des provisions techniques constituées l'exercice précédent sur le résultat de l'exercice.
- l'excédent ou l'insuffisance des provisions de primes à émettre et à annuler constituées l'exercice précédent sur le résultat de l'exercice.

Par ailleurs, pour une analyse plus fine des excédents ou insuffisances de provisions, une décomposition par exercice de survenance est nécessaire.

A noter que cette incidence se calcule par la différence entre les provisions constituées l'exercice précédent et la somme des sinistres payés au cours de l'exercice d'inventaire et les provisions constituées au cours de ce même exercice :

**Boni ou mali** = Provision de sinistres de survenance en N-1 constituée en N-1 – (provision de sinistres de survenance Y constituée en N + paiements de sinistres de survenance N-1 intervenu en N).

### *Frais d'acquisition*

- ❑ Il s'agit principalement des commissions de courtage. Le ratio (Commissions/Primes émises) des exercices analysés doit être calculé et comparé entre les différents exercices étudiés. Toute variation significative doit être investiguée et expliquée.

### *Réassurance*

- ❑ Effectuer une analyse comparative des cessions de l'exercice par rapport à celles des exercices de référence en comparant les ratios suivants :

- Primes cédées/Primes acquises brutes,
  - Part de réassureurs dans les provisions pour sinistres à payer/Provisions pour sinistres à payer,
  - Sinistres payés cédés/Sinistres payés.
- Mettre en évidence les variations significatives des ratios ci-dessus, expliquer les variations anormales des taux de cession et investiguer auprès des responsables techniques de la compagnie, l'absence de variations attendues ou les raisons des variations importantes.

### ***Frais généraux***

- L'analyse de l'évolution des frais généraux doit se faire par rapport au budget et en liaison avec l'évolution des émissions et des sinistres.
- Par ailleurs, et en l'absence de systèmes de comptabilité analytique, il convient de dérouler les travaux suivants :
- analyse comparative des charges, entre au moins deux exercices comptables et explication des variations enregistrées,
  - analyse de l'évolution du ratio frais généraux/ chiffre d'affaires et rapprochement aux données prévisionnelles.

### ***1.2 Résultat de placement***

- L'évolution du résultat de placement doit être liée à l'évolution des placements réglementés. Ces derniers sont également liés à l'évolution du chiffre d'affaire, des créances sur les intermédiaires et des charges de sinistres.
- Le suivi du résultat de placement pourrait être effectué en analysant l'évolution d'un exercice à un autre des indicateurs cités en annexe 12.

Par ailleurs, l'analyse des différents paramètres du résultat ci-dessus, doit être effectuée en utilisant les différents ratios et en se basant éventuellement sur les rapports du contrôle de gestion.

### 1.3 Ratios clés et commentaires

#### *Analyse des taux de sinistralité*

L'analyse des taux de sinistralité consiste à comparer sur plusieurs exercices l'évolution du ratio S/P. Le " S " représente la charge de sinistres et le " P " constitue les primes acquises.

La charge de sinistres est égale à la somme des sinistres payés chaque année au titre d'un même exercice et des provisions pour sinistres à payer à la clôture du dernier exercice inventorié.

Il est évident que le taux de sinistralité d'un exercice évolue au fur et à mesure de la liquidation des sinistres. Ce rapport, qui détermine l'équilibre du résultat technique de la branche ainsi que les sous catégories la constituant, permet :

- d'apprécier la validité des provisions pour sinistres constituées en fin d'exercice,
- d'analyser les résultats techniques de chaque branche.

Par ailleurs, afin d'apprécier la cohérence des charges de sinistres théoriques déterminées en utilisant d'autres méthodes statistiques, il convient de suivre le ratio S/P par exercice de survenance en utilisant les charges de sinistres ainsi déterminées.

### ***Les boni/mali de liquidation***

Cette méthode permet d'apprécier la politique de provisionnement de la compagnie. Le calcul des boni/mali, fait sous forme triangulaire, mentionne l'évolution par exercice comptable de la charge de sinistres des exercices de survenance ainsi que les taux de variation.

Les variations significatives doivent être investiguées pour déceler les éventuelles insuffisances de provisions ou un éventuel changement de politique de provisionnement de la compagnie.

### ***Les cadences de règlements***

Elles permettent de mesurer la rapidité avec laquelle les sinistres sont réglés. L'analyse de la cadence de règlement permet de disposer d'indications précieuses sur le niveau des provisions de l'exercice par rapport aux exercices précédents.

Les variations importantes des cadences observées doivent faire l'objet d'investigations afin de s'assurer de leur vraisemblance et de l'absence d'une sous-estimation de provisions pour sinistres à payer. Les variations peuvent être :

- liées à la structure des sinistres de l'exercice : les sinistres importants sont plus nombreux, ce qui ralentit la cadence,
- liées à la nature des risques survenus dans l'exercice (proportion plus ou moins élevée de risques à cadence longue),
- de causes internes à la gestion des sinistres : évolution des procédures de détermination des sinistres.

### ***Les coûts moyens***

La comparaison des coûts moyens par branche et par exercice de survenance fournit d'importantes informations sur le niveau des provisions et sur l'évolution de la sinistralité en nombre et en valeur. L'analyse du coût moyen apporte également une assurance sur la cohérence et l'homogénéité du provisionnement d'un exercice par rapport à un autre. Sur un nombre élevé de sinistres, le coût moyen ne connaît que de faibles variations. Une analyse pertinente, consiste à comparer ce coût moyen par branche et par exercice de survenance. Cette analyse peut être déclinée sur plusieurs paramètres : les dossiers clos, les dossiers en cours.

Pour déceler un niveau de provisionnement anormal, il est nécessaire de comparer pour chaque branche et sur plusieurs exercices le coût moyen de tous les sinistres avec le coût moyen des seuls dossiers clos.

### ***La fréquence***

La fréquence des sinistres correspond au nombre de sinistres survenus par rapport au nombre de contrats en portefeuille. C'est un indicateur pertinent de la qualité du portefeuille de la compagnie. L'analyse de la fréquence permet de déceler une tendance à la dégradation ou à l'amélioration du portefeuille et d'en déduire un niveau de provisions à constituer pour l'exercice de survenance en-cours. Ce paramètre doit être étudié par branche et par exercice de survenance.

### ***Taux de clôture des sinistres***

Le taux de clôture des sinistres représente le pourcentage des dossiers clos à une date donnée sur le total des dossiers sinistres ouverts. Ce taux est déterminé par exercice de survenance, il est inversement proportionnel à la durée de liquidation des sinistres. L'analyse de ce taux permet de valider à une date donnée, le niveau des provisions en cours par comparaison avec celui des exercices précédents.

Toute variation significative doit faire l'objet d'investigation auprès de la direction technique.

### ***Les projections par triangulation***

Les états du dossier financier et statistique peuvent servir de base pour comparer l'évolution de l'activité de chaque branche au fil des exercices. La méthode de triangulation (terme utilisé par les professionnels) permet une analyse de la liquidation de chaque exercice sur les exercices suivants.

Cette méthode peut être utilisée pour autant d'indicateurs qu'on juge utiles. Nous pouvons retenir, à titre d'exemple, les indicateurs suivants :

- Paiements de l'exercice,
- Provision de sinistres à payer,

- Primes acquises,
- Nombre de sinistres déclarés,
- Nombre de sinistres en-cours.

Au moyen de ces indicateurs, il est aisé de disposer des ratios cités ci-haut : taux de sinistralité à la fin de chaque exercice comptable, les boni / mali, les cadences de règlements et les coûts moyens des sinistres.

Pour une meilleure analyse du niveau des provisions techniques, les professionnels ou les auditeurs doivent regrouper ces différents paramètres sous forme de tableau de bord, et ainsi, faire le lien entre les différentes évolutions de chacun des paramètres précités.

#### **1.4 Comparaison avec des assureurs du marché**

Les ratios précédemment évoqués, et déterminés pour une société donnée, peuvent être utilement comparés aux mêmes ratios déterminés par catégorie pour un échantillon d'acteurs du marché. Une telle comparaison permet de situer l'entreprise dans son marché. En pratique, cette comparaison ne peut être réalisée que si les auditeurs et/ou les commissaires aux comptes interviennent sur plusieurs compagnies d'assurance.

### **Section 2 : Revue analytique du bilan**

L'inversion du cycle de production se traduit directement sur la présentation du bilan d'une compagnie d'assurance. En effet, les provisions techniques destinées à faire face aux charges prévisibles concernant l'exécution des contrats passés entre les assurés et la compagnie d'assurance représentent environ 78% du passif d'une compagnie.

La revue analytique du bilan permet à l'auditeur de cerner l'évolution des postes significatifs d'un exercice à l'autre. Les explications obtenues corroborent les résultats obtenus des travaux déroulés sur ces modules.

#### **2.1 Structure de bilan**

Pour mettre en évidence l'importance des modules d'audit à traiter avec vigilance, nous présentons ci-joint un modèle indicatif de bilan d'une compagnie d'assurance (modèle issu d'un séminaire EY).

<b>Actif</b>	<b>%</b>	<b>Passif</b>	<b>%</b>
<i>Actif immobilisé</i>	<b>54</b>	<i>Financement permanent</i>	<b>83</b>
• Placements	53	• Provisions techniques	78
<i>Actif circulant</i>	<b>39</b>	<i>Passif circulant</i>	<b>17</b>
• Part des réassureurs	12	• Réassureurs et coassureurs	09
• Cessionnaires	02		
• Intermédiaires	25		
<i>Trésorerie</i>	<b>07</b>		
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>Total</b>	<b>100</b>

## **2.2 Ratios clés et commentaires**

L'auditeur est amené dans l'exercice de sa mission de révision d'une compagnie d'assurance à faire une revue analytique du bilan. Il dispose à cet effet, d'une batterie d'indicateurs dont nous citons à titre indicatif :

- évolution des provisions techniques par branche et par catégorie,
- évolution des tardifs,
- évolution des placements et appréciation de la politique financière,
- analyse de la structure bilantielle,
- évolution des créances contentieuses, taux de provisionnement des créances sur les intermédiaires,
- évolution des comptes courants des réassureurs et des cessions,...

## **CHAPITRE II : LES PLACEMENTS AFFECTES AUX OPERATIONS D'ASSURANCE**

Le cycle des placements constitue un module significatif soumis à l'examen de l'auditeur ou/et du commissaire aux comptes lors de la révision des comptes d'une compagnie d'assurance.

Les compagnies d'assurance gèrent des masses financières importantes du fait de la constitution de provisions techniques et de l'échelonnement sur plusieurs années de la liquidation des engagements.

### **Section 1 : Catégories des placements et spécificités comptables**

Les placements sont soumis à une réglementation spécifique qui a pour objectifs la sécurité et la rentabilité permettant de garantir aux engagements de confronter la marge de solvabilité et de contribuer au bon équilibre du résultat.

Les règles générales régissant les placements réglementés sont régies par l'arrêté du 10 juin 1996, et par la circulaire N° 01/2002 du 13 mai 2002.

#### **1.1 Catégories des placements et règles d'évaluation**

Les dispositions de l'arrêté du 10 juin 1996 ne réglementent que les actifs représentatifs des engagements techniques. Les autres placements sont régis par les règles de droit commun.

Les actifs représentatifs des engagements techniques répondent à des schémas spécifiques de comptabilisation et de suivi dès leur entrée à l'actif des compagnies. Ils peuvent être scindés en trois types : les placements immobiliers, les valeurs mobilières et les autres actifs.

### ***1.1.1 Placements immobiliers***

Le patrimoine immobilier d'une compagnie d'assurance est réparti en trois catégories :

- Le siège social et les autres immeubles d'exploitation,
- Les biens immobiliers, détenus directement ou à travers des sociétés civiles immobilières destinés à être vendus,
- Les biens immobiliers servant de placements locatifs.

### ***1.1.2 Valeurs mobilières amortissables***

Les valeurs mobilières amortissables réglementées correspondent à l'ensemble des titres à revenus fixes en représentation des engagements à savoir :

- Les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'Etat,
- Les parts d'OPCVM.

### ***1.1.3 Autres actifs***

Les autres actifs, ne relevant ni des placements immobiliers ni des valeurs mobilières amortissables, comprennent essentiellement les éléments suivants :

- Les prêts,
- Les parts sociales et actions,
- Les autres titres à revenus variables.

## **1.2 Règles d'évaluation**

Les règles d'évaluation des placements affectés aux opérations d'assurance peuvent être schématisées comme suit :

□ **A l'entrée :**

<b>Placements</b>	<b>Règles d'évaluation</b>
<i>Placements immobiliers</i>	Prix d'achat ou de revient
<i>Obligations</i>	Prix d'achat pied de coupon
<i>Prêts</i>	D'après les actes qui en font foi
<i>Valeurs mobilières</i>	Prix d'achat hors prorata et frais d'achat
<i>Immobilisations</i>	Prix d'achat ou de revient hors droits de mutation, frais d'acte et de notaire

□ **A l'inventaire :**

<b>Placement</b>	<b>Règles d'évaluation</b>
<i>Biens immobiliers destinés à la vente</i>	Prix de revient ou valeur d'expertise diminué d'un amortissement annuel de 4%
<i>Biens immobiliers destinés aux placements locatifs</i>	Prix de revient ou valeur d'actualisation des loyers diminué d'un amortissement annuel de 4%
<i>Immeubles</i>	Prix de revient diminué d'un amortissement annuel de 4%
<i>Valeurs mobilières amortissables AT</i>	Prix d'achat ou valeur nette de remboursement ou cours de la bourse au jour de l'inventaire
<i>Valeurs mobilières cotées</i>	Cours de la bourse le plus bas à l'inventaire quand la moins value latente est de 25% du prix d'achat
<i>Titres non cotés</i>	Valeur vénale
<i>Actions SICAV et FCP</i>	Dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire

□ **A la cession**

Le traitement des cessions est similaire aux sorties des actifs s'agissant des immobilisations ou des valeurs mobilières.

### 1.3 Provisions pour risque d'exigibilité

La provision pour risque d'exigibilité doit être constatée à l'inventaire en cas d'observation, après constatation de la provision pour dépréciation, d'une moins value latente globale sur le portefeuille hors les valeurs mobilières amortissables. Elle concerne tous les placements autres que les valeurs amortissables. Les valeurs de réalisation à retenir pour chacune des catégories de placements est la suivante :

- Pour les valeurs mobilières cotées en bourse, le cours le plus bas du jour de l'inventaire et pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placements, le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire. la valeur ainsi calculée doit être corrigée de la provision pour dépréciation déjà constitué conformément à l'article 24 de l'arrêté du 10 juin 1996,
- Pour les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non cotées, la valeur estimée est celle prévue à l'article 24 susvisé, sauf si une valeur résultant d'une expertise est inférieure à la valeur d'achat, auquel cas cette valeur est retenue.

## Section 2 : Audit des placements

Le niveau des provisions techniques et la qualité des placements constituent les deux éléments clés permettant d'assurer la solvabilité à long terme des compagnies d'assurance. Par conséquent, ce module demeure une des plus importantes préoccupations tant pour les responsables financiers des compagnies d'assurance que pour les contrôleurs externes.

### 2.1 Objectifs d'audit

L'objectif majeur de l'audit des placements est de s'assurer que ces comptes fournissent une image fidèle des opérations réalisées par la compagnie.

Les principaux objectifs recherchés dans ce cadre sont :

- la correcte comptabilisation des opérations,
- la réalité des mouvements et des soldes comptables de clôture,
- l'exhaustivité des dépréciations effectuées,
- la prise en compte des revenus et plus values réalisées,
- la correcte application de la réglementation en matière de représentation des engagements,
- le respect de principe de spécialisation des exercices.

## 2.2 Identification des risques d'audit

Le tableau suivant résume les principaux risques d'audit des placements et l'approche à mettre en œuvre par le réviseur des comptes.

<b>Risques</b>	<b>Approche d'audit</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de perte d'informations</li> <li>• Non saisie des mouvements</li> <li>• Suivi manuel des mouvements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse critique des procédures (contrôle interne)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution anormales des opérations sur les placements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revue analytique</li> <li>• Tests par sondage des mouvements</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mouvements non réels</li> <li>• Mouvements non enregistrés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tests par sondage des principaux mouvements par catégorie de placements</li> <li>• Revue des états de rapprochement bancaires</li> <li>• Circularisation des dépositaires de titres</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur/sous provisionnement des placements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle des règles d'évaluation à la clôture (amortissements, provisions)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non rattachement à l'exercice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle du cut off des opérations et revenus</li> </ul>

• Non respect de la réglementation	• Contrôle de la couverture des provisions techniques
• Non prise en compte de produits/charges (cession, dividendes, intérêts)	• Contrôle par sondage des principaux revenus

### 2.3 Approche d'audit

Quelles sont les implications des spécificités des placements affectés aux opérations d'assurance lors d'un audit d'une compagnie d'assurance ? Telle est la question à laquelle nous essayerons d'apporter des éléments de réponse dans cette sous section.

#### 2.3.1 *Préalables aux travaux de validation des comptes*

Au préalable à la mission d'audit des placements, le réviseur contractuel ou légal doit prendre connaissance des éléments suivants :

- La structure des placements et leur évolution,
- Les modalités et règles d'évaluation de ces actifs,
- Le suivi des placements.

Par ailleurs, les principaux documents de base servant au contrôle des placements sont :

- Tableau de mouvements d'exercice par catégorie,
- Attestations délivrées par les dépositaires,
- Etats détaillés des acquisitions et cessions de l'exercice,
- Tableau de calcul des provisions pour dépréciation,
- Cours boursier à la fin d'exercice,
- Etats détaillés des plus ou moins values réalisées,
- Etats des revenus par catégorie (obligations, immeubles, dividendes, ...),
- Etats financiers des SCI,
- Expertises du patrimoine immobilier de la compagnie,
- Tableau de couverture des provisions techniques.

### 2.3.2 *Contrôle des comptes*

Les principaux contrôles à dérouler pour le module des placements sont :

- Circularisation des dépositaires des titres (réalité des actifs).
- Validation par sondage des principaux mouvements de l'exercice par catégorie.
- Validation des revenus et produits financiers (dividende, plus values, revenus fixes des obligations) et s'assurer du respect du cut off.
- Comparaison des valeurs boursières au 31 décembre du portefeuille de titres cotés aux valeurs comptables.
- Appréciation des états financiers des SCI et autres sociétés dont les titres ne sont pas cotés.
- Exploitation des expertises immobilières pour constituer des éventuelles provisions.
- Contrôle de la couverture des provisions techniques.
- Revue analytique.

### 2.3.3 **Principales anomalies possibles**

Compte tenu du contexte et de notre connaissance de l'environnement des compagnies d'assurance de dommages, les principales anomalies possibles sont notamment :

- Le résultat d'une compagnie d'assurance de dommage dépend étroitement du résultat des placements. Certaines compagnies procèdent en fin d'exercice à des opérations d'aller retour, soit pour rajeunir le portefeuille, soit pour pallier les insuffisances du résultat technique. Ces opérations sont parfois porteuses d'erreurs de calcul et de suivi.
- Le suivi des mouvements des placements est généralement manuel. Ce suivi est parfois source d'erreurs et consommateur de temps.

- Le respect du cut off des dividendes et intérêts de bons de trésor n'est pas toujours vérifié. Les dividendes ne sont pas comptabilisés suivant les décisions des assemblées générales ordinaires, mais à l'encaissement.
- Les provisions pour dépréciation des placements immobiliers ne sont pas comptabilisées bien que les expertises effectuées justifient leur constitution.
- Les provisions pour dépréciation (non constituées) sur les titres non cotés ne répondent pas souvent à des critères fondés et objectifs.
- Les dépréciations des titres cotés ne sont pas systématiquement prises en compte en raison parfois de leur importance. Cette situation est d'autant plus renforcée par la forte chute conjoncturelle des cours de la bourse de Casablanca ces derniers exercices.
- Les méthodes d'évaluation des placements ne sont pas toujours correctement appliquées (inclusion des frais d'achat, évaluation des sorties, activation des frais d'acquisition des titres,...).
- Les modes de comptabilisation des opérations sur les placements ne sont pas parfois conformes aux normes comptables en vigueur.

#### **2.3.4 Commentaires**

Nous reviendrons dans ce cadre aux insuffisances pratiques liées au cycle de placements et aux améliorations à apporter par le législateur.

- La réglementation marocaine des assurances prévoit des règles de placement en terme de nomenclature, de répartition et de dispersion des actifs. Ces règles sont communes à toutes les catégories d'assurance.

En pratique, la gestion des actifs d'une compagnie devrait être en ligne avec des engagements. A notre avis, les règles de gestion des actifs d'une assurance assurant par exemple, le risque TPV ne devraient

pas être les mêmes que celles applicables par les autres sociétés assurant les autres catégories de dommages.

Cette situation s'explique, bien entendu, par le déficit important du résultat technique de ces compagnies et les difficultés de recouvrement jointes au volume important des décaissements annuels induits par les sinistres à déroulement long.

Par conséquent, les placements qui seraient adéquats pour ces compagnies seraient les emprunts obligataires qui génèrent des revenus fixes sûrs, sur des durées plus ou moins cohérentes à la durée de vie des sinistres.

- La méthode préconisée par la réglementation marocaine en matière d'évaluation des valeurs mobilières amortissables a pour inconvénients :
  - d'imputer la décote à l'exercice de réalisation d'achat,
  - de ne pas prévoir de traitement de la surcote.

Du fait que les décotes et les surcotes correspondent à l'évolution des taux d'intérêt sur le marché, nous préconisons que :

- la décote soit amortie sur la durée de vie résiduelle des titres,
  - la surcote soit portée en produits sur la durée résiduelle des titres.
- Le fait que la réglementation a prévu de déprécier des titres cotés ligne par ligne, lorsque la moins value latente à la clôture de l'exercice atteint 25%, a pour conséquences que de faibles transactions effectuées par des petits porteurs à la fin d'exercice peuvent faire diluer la moins value et la ramener à un taux inférieur à 25%. Par conséquent, on propose de retenir comme cours d'évaluation la moyenne des cours de bourse du dernier mois.
  - En matière des immeubles, la réglementation marocaine ne prévoit pas d'obligation pour les compagnies d'assurance de faire expertiser périodiquement leurs

patrimoines immobiliers réglementés. Cette situation devrait être renforcée du fait que le secteur de l'immobilier au Maroc est actuellement en crise.

Lorsque la valeur de remboursement est inférieure à la valeur d'achat, le traitement à donner aux valeurs de ces actifs s'analyse comme suit :

<b>Biens</b>	<b>Traitement de valeur</b>
<i>Siège social et immeubles d'exploitation</i>	Valeur nette si les biens sont détenus dans une perspective à long terme
<i>Biens immobiliers destinés à la vente</i>	Si la valeur d'achat est supérieure à celle d'expertise, constater une provision pour dépréciation
<i>Biens immobiliers destinés aux placements locatifs</i>	Si l'actualisation des loyers au taux de marché des emprunts obligataires donne une valeur supérieure, il n'y a pas lieu de constituer de provisions bien que la valeur d'expertise soit inférieure à la valeur d'achat

Par ailleurs, nous proposons que les biens immobiliers destinés à la vente devraient être expertisés sur des périodes récurrentes de 4 à 5 années.

### **Section 3 : Couverture des engagements réglementés**

La liste des engagements admis en représentation des réserves techniques est très large. Cependant le législateur a fixé, selon les cas, les pourcentages d'affectation de ces placements avec un minimum et un maximum à ne pas dépasser.

Il a prévu par ailleurs, l'évolution de ces placements, le dépôt des valeurs affectées ainsi que la conservation du privilège des assurés sur les immeubles.

### 3.1 Éléments constitutifs

Les engagements réglementés sont constitués des éléments suivants :

- les provisions techniques brutes (y compris la réserve de garantie),
- les postes du passif correspondant aux autres créanciers privilégiés,
- les dépôts de garantie des intermédiaires, assurés et tiers,
- la réserve pour remboursement d'emprunts.

### 3.2 Affectation des placements

Les valeurs admises en représentation des engagements peuvent être réparties en deux catégories : les actifs réglementés et les créances réglementées.

Les conditions de représentation des placements sont présentées en annexe 13.

#### 3.2.1 *Intérêt de la couverture des engagements*

Le respect de la couverture des engagements réglementés par une compagnie d'assurance est primordial du fait que cette couverture permet à la compagnie d'être en mesure de payer les sinistres à tout moment. D'ailleurs, lors de la liquidation des cinq compagnies en 1995, ces dernières n'étaient pas capables d'honorer leurs engagements. Le contrôle du respect de cette règle par la compagnie d'assurance doit être prévu par l'auditeur dans son programme de travail.

#### 3.2.2 *Dépôt des valeurs affectées*

Les entreprises d'assurance doivent, en ce qui concerne les opérations directes réalisées au Maroc, déposer ou inscrire en compte à Bank Al Maghrib ou dans un établissement de crédit agréé, des valeurs ou espèces représentant le total des cautionnements, des provisions techniques et de la réserve de garantie au jour de l'inventaire.

Le dépôt ou l'inscription en compte est justifié par des attestations délivrées par les établissements dépositaires. Ces attestations doivent préciser, séparément pour les cautionnements et pour les réserves techniques, que les valeurs ou espèces déposées sont affectées à la garantie des engagements des entreprises d'assurance intéressées et ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après autorisation du Ministre des Finances.

### ***3.2.3 Inscription des privilèges des assurés sur les immeubles***

La représentation des provisions techniques par des immeubles est justifiée par la production d'un certificat attestant l'inscription du privilège spécial sur les titres fonciers au profit des assurés et bénéficiaires de contrats.

La main levée de ce privilège ne peut être accordée que sur autorisation expresse du Ministre des Finances qui, dans ce cas, exige de la société propriétaire, de déposer préalablement à la radiation de l'inscription, la contre-valeur (montant pour lequel l'immeuble a été affecté) en titres dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE III : LES INTERMÉDIAIRES**

Avant d'analyser les particularités d'audit des comptes des intermédiaires, nous présenterons tout d'abord leurs caractéristiques et fonctionnement. Nous mettrons l'accent notamment sur la nature de leurs relations avec les entreprises d'assurance.

### **Section 1 : Caractéristiques générales**

La distribution des produits d'assurance est généralement confiée à des intermédiaires constitués par :

- Les agents d'assurance,
- Les courtiers.

Il est à noter que pour les mutuelles d'assurance, les opérations sont réalisées par des bureaux directs installés dans les différentes régions du Royaume.

#### **1.1 Catégories**

Si l'agent d'assurance est dépendant de l'assureur, le courtier est un commerçant mandataire par l'assuré. La coassurance quant à elle, permet le partage des risques en coassurance.

### **1.1.1 Les agents d'assurance**

Les agents d'assurance sont des personnes physiques ou morales qui représentent une compagnie dans une territorialité bien déterminée où elle constitue une extension de la société. Ils sont titulaires d'un mandat d'agent d'assurance.

Le chiffre d'affaires des compagnies d'assurance réalisé par l'intermédiaire des agents d'assurance représente environ 20 à 30%.

Par ailleurs, il faut distinguer entre un agent général et un agent particulier selon les pouvoirs de gestion plus ou moins étendus. Ainsi, un agent est général s'il recherche, souscrit et gère les contrats qui peuvent lui être confiés par la compagnie. Ses pouvoirs de gestion sont fixés par le traité de nomination.

Par contre, un agent est particulier, si seulement il recherche et souscrit des contrats pour le compte d'une compagnie sans être autorisé à accepter des risques et à régler des sinistres.

Les rémunérations des intermédiaires, fixées par le Dahir de 1977, prennent la forme de commissions d'apport et de gestion (article 3 du décret).

<b>Commission</b>	<b>Nature</b>
<i>D'apport</i>	Elle correspond à la rémunération de l'acquisition d'une opération d'assurance est calculée sur la base d'un pourcentage de la prime versée
<i>De gestion</i>	Elle constitue la contrepartie des travaux d'administration et d'encaissement effectués par l'agent d'assurance

Les commissions sont fixées, de gré à gré, sauf pour certaines catégories d'assurance pour lesquelles les commissions sont réglementées (Auto et Incendie).

### **1.1.2 Les courtiers**

Les courtiers sont des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçants et disposant d'un agrément auprès de la DAPS pour exercer le courtage d'assurance. Ils créent une relation contractuelle entre le client et la compagnie contre des commissions qu'ils perçoivent sur chaque relation à laquelle ils ont contribué.

### **1.1.3 Les coassureurs**

La coassurance est “ une technique par laquelle plusieurs assureurs prennent conjointement en charge un risque ou un programme d'assurance. Ces situations interviennent notamment pour l'assurance de risques très significatifs en valeur ”

## **1.2 Principes de fonctionnement**

Les agents d'assurances et courtiers interviennent dans les flux d'information de la société d'assurance en tant qu'apporteurs d'affaires, et commissionnés à ce titre.

Un des cycles significatifs dans une compagnie d'assurance est le cycle production / intermédiaire. Quelles sont donc les caractéristiques des relations d'une compagnie avec les agents et courtiers d'assurance ?

Pour les agents d'assurances, les traités de nomination prévoient pour les compagnies la possibilité d'effectuer un certain nombre de contrôles sur les opérations réalisées. Ces contrôles portent principalement sur :

- La correcte tenue des registres des actes de polices et des avenants,
- L'exploitation des états des nouvelles affaires et avenants de modification manquants,
- L'exploitation des états des impayés (réalité des primes),
- Le suivi des quittances malus.

Concernant les courtiers, la seule obligation qui leur incombe, de par la réglementation en vigueur, est d'adresser à la compagnie les documents suivants :

- Etat de la production du jour (quotidiennement),
- Bordereau de production comptant du mois,
- Bordereau de production terme du mois,
- Bordereau des annulations comptant du mois,
- Bordereau des encaissements du mois,
- Bordereau des règlements de sinistres de mois.

## **Section 2 : Audit des comptes des intermédiaires**

Pour adapter son approche au contexte particulier de la société, l'auditeur doit prendre connaissance des modalités de gestion et des contrôles mis en place par la compagnie pour maîtriser son activité.

Quelles sont donc les spécificités des comptes des intermédiaires et la démarche générale à mettre en œuvre pour les auditer ?

### **2.1 Spécificités comptables**

Les compagnies d'assurance utilisaient, avant la mise en place du nouveau plan comptable intervenu en 1997, des comptes courants pour comptabiliser toutes les opérations réalisées avec les intermédiaires. Les opérations y transitant sont principalement :

#### *Au débit*

- Les primes brutes,
- Les commissions sur les annulations,
- La TVA sur les commissions sur primes,
- Les ajustements de prime,
- Les règlements de prime,
- Les règlements effectués par la compagnie....

#### *Au crédit*

- Les sinistres réglés par les intermédiaires (gestionnaires),
- Les annulations de primes
- Les commissions sur les primes,
- La TVA sur les commissions sur annulations,
- Les ristournes de prime,
- Les règlements de l'intermédiaire.

Cette procédure de comptabilisation, non conforme aux nouvelles dispositions comptables en vigueur, ne permet ni de justifier facilement les soldes de clôture des créances sur les intermédiaires, ni de renseigner sur l'âge de ces créances pour une éventuelle dépréciation.

Pour pallier ces anomalies, le nouveau plan comptable prévoit une nomenclature de comptes à utiliser en fonction des besoins de la compagnie d'assurance. Ainsi a-t-il prévu les comptes de primes retournées, contentieuses, en recouvrement droit, à recevoir auprès des intermédiaires, autres primes, comptes courants, créances douteuses, effets à recevoir ...

L'utilisation de ces comptes dépend essentiellement de la nature précise de l'opération et devrait s'appuyer sur les réconciliations avec les différents intermédiaires.

**PARTIE II : VALIDATION DES PRINCIPAUX COMPTES SIGNIFICATIFS D'UNE SOCIETE D'ASSURANCE DE  
DOMMAGES**

---

Par ailleurs, il faut signaler que la réglementation marocaine est muette quant aux méthodes de dépréciation des créances des intermédiaires. Un projet d'instruction de la DAPS existe depuis 1997 mais n'a toujours pas été adopté.

## **2.2 Objectifs d'audit**

L'audit des comptes des intermédiaires s'assimile, en partie, à l'audit de comptes de tiers sauf que le volume des opérations en instance est très important. En effet, les travaux à dérouler correspondent à la revue des soldes notamment en terme d'antériorité, analyse des suspens, analyse des règles de provisionnement et validation du niveau des commissions et de l'intéressement.

Les principaux objectifs d'audit des comptes des intermédiaires peuvent se résumer comme suit :

- Correcte comptabilisation des opérations,
- Réalité des soldes de clôture,
- Exhaustivité des opérations avec les intermédiaires,
- Exhaustivité des provisions pour dépréciation,
- Cut off des primes.

## **2.3 Identification des risques d'audit**

Le tableau suivant résume les risques d'audit des comptes des intermédiaires et l'approche d'audit à mettre en œuvre par l'auditeur.

<b>Risques</b>	<b>Approche d'audit</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Retard de transmission des informations</li><li>• Non suivi des intermédiaires / production</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Revue de procédures de contrôle interne</li><li>• Validation des primes à émettre et à annuler</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Non justification des soldes</li><li>• Détournement des fonds (sinistres fictifs..)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Circularisation des intermédiaires</li><li>• Réconciliation de soldes et analyse des mouvements</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Evolution anormale des créances</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Revue analytique</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Sous provisionnement des créances.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Exhaustivité des provisions constituées</li><li>• Application des taux réglementaires</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cut off des primes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle de la séparation des exercices</li></ul>

## **2.4 Approche d'audit**

Dans le cadre d'audit de compagnies d'assurances, le process production / intermédiaires revêt une importance capitale. De ce fait, l'audit des comptes des intermédiaires est en grande partie couvert par les travaux réalisés au niveau de la phase intérimaire. Toutefois, certains contrôles de validité à la clôture sont également nécessaires pour apprécier le risque d'audit de ces comptes, notamment les procédures de confirmation de solde, l'analyse de la balance âgée et les travaux de cut-off.

**2.4.1 Préalables aux travaux de validation des comptes**

Avant de définir son approche d'audit des comptes des intermédiaires, l'auditeur doit, d'une part prendre connaissance des modalités de gestion adoptées par la compagnie et d'autre part, exploiter les résultats de contrôle interne notamment en matière de tests de la correcte mise à jour des comptes des intermédiaires, calcul des primes, réalité des créances, suivi de recouvrement,...

Par ailleurs, les principaux documents de base à obtenir auprès des services de la compagnie sont :

- Etats des comptes courants des intermédiaires des services financiers et inspection,
- Réconciliation des soldes avec les intermédiaires,
- Etats de détermination des provisions pour dépréciation des intermédiaires,
- Balance âgée des créances.

#### **2.4.2 *Contrôle des comptes***

Le contrôle des comptes des intermédiaires appelle les deux objectifs suivants : réalité des créances et exhaustivité des provisions. Dans ces conditions, l'analyse détaillée des provisions constitue une étape incontournable des travaux de révision de l'auditeur.

En effet, les principaux travaux à mettre en œuvre sont :

- Circulariser les intermédiaires les plus importants et exploiter les confirmations de soldes.
- Exploiter les réponses aux confirmations effectuées dans le cadre de contrôle interne.
- Rapprocher les soldes comptables avec la situation du département inspection. Les écarts relevés sont à investiguer.
- S'assurer qu'il n'y a pas lieu de constituer des provisions pour dépréciation sur les impayés anciens.

#### **2.4.3 *Principales anomalies possibles***

A ce niveau, les principales anomalies possibles sont les suivantes :

- Certaines compagnie utilisent toujours un compte courant collectif des intermédiaires pour enregistrer toutes les opérations réalisées (primes, sinistres, commissions,...). Ce schéma de comptabilisation constitue une irrégularité comptable.
- Le problème de justification des soldes comptables des créances sur les intermédiaires concerne les opérations antérieures à l'exercice 1997, date de mise en vigueur du NPCA. L'apurement de ces créances est toujours d'actualité pour certaines compagnies.
- La classification des créances sur les intermédiaires, en conformité avec le nouveau plan comptable, n'est pas toujours respectée par les compagnies d'assurance.
- Le taux de réponse aux confirmations de soldes des intermédiaires est très faible. La cible n'étant pas par ailleurs représentative de l'encours total. Du même, les réponses reçues sont généralement inexploitable.
- Les compagnies d'assurance n'adoptent pas les mêmes bases pour évaluer les provisions pour dépréciation des créances sur les intermédiaires.

#### **2.4.4 *Commentaires***

➤ Réalité des créances

Il convient de noter que la procédure de confirmation de solde constitue un volet important de la démarche d'audit des créances d'une manière générale. Toutefois, dans le cadre de l'audit des comptes d'intermédiaires, et vu le retard accusé dans le traitement des opérations par les agents et courtiers, ainsi que le manque d'organisation pour la plupart d'entre eux, il s'avère que cette procédure laisse perplexe l'auditeur, dans la mesure où :

- Les taux de réponses sont très faibles,
- Certaines réponses sont inexploitable,
- Certaines réponses font apparaître des écarts significatifs du fait de l'importance du décalage du traitement des informations par les intermédiaires.

Par ailleurs, il semble que certaines compagnies d'assurance ne parviennent toujours pas à se conformer aux nouvelles règles comptables de ventilation des créances sur les intermédiaires, ce qui laisse une incertitude liée à la fiabilité du contrôle interne. Néanmoins, cette incertitude est à atténuer du fait que les soldes des comptes courants sont de moins en moins significatif d'une part et d'autre part ces comptes font généralement l'objet de dépréciation.

Compte tenu de ce qui précède, les commissaires aux comptes ne jugent pas utile de mentionner de réserve dans le rapport de certification, position que nous partageons.

➤ Exhaustivité des provisions

Pour revenir aux aspects pratiques d'audit des provisions pour dépréciation des créances sur les intermédiaires, nous étudierons les méthodes adoptées par les compagnies d'assurance au Maroc.

Ainsi, et en l'absence de dispositions spécifiques à la dépréciation des créances sur les intermédiaires, chaque compagnie adopte une procédure spécifique qui répond, bien entendu, à ses orientations et préoccupations.

***Projet de la DAPS***

Le projet de la DAPS prévoit la dépréciation des primes impayées de la manière suivante :

<b>Créances</b>	<b>Nature</b>	<b>Taux %</b>
<i>Créances pré douteuses</i>	Impayés entre 3 mois et un an	25
<i>Créances douteuses</i>	Impayés entre 1 an et deux ans	50
<i>Créances compromises</i>	Impayés dépassant deux ans avec une action judiciaire	100

***Bases de provisions***

Du fait que la réglementation est muette sur les éléments à prendre en considération pour déterminer les bases de provisions à utiliser, on peut être amené à utiliser diverses bases :

<b>Compagnies</b>	<b>Base de calcul</b>
1	+ Primes impayés brutes totales - Commissions à verser aux intermédiaires - Taxes d'assurance sur les primes impayées
2	+ Primes impayés brutes totales - Commissions à verser aux intermédiaires
3	+ Primes impayés brutes totales - Commissions à verser aux intermédiaires - Taxes d'assurance sur les primes impayées - Part de réassureurs incluse dans les créances
4	+ Primes impayés brutes totales

L'analyse des différents facteurs se présente comme suit :

- Commissions à verser : il nous paraît normal de déduire de la base ce montant puisque la commission n'est payable à l'intermédiaire qu'en cas d'encaissement.
- Taxes sur les assurances : la déduction de cette taxe est contestable dans la mesure où l'administration fiscale considère que la taxe sur les primes impayées n'est pas récupérable.
- Part des réassureurs dans les primes : le réassureur, étant donné qu'il prend le risque de couverture, peut contester le fait qu'on lui fait subir le risque de non recouvrement.

A notre avis, la position prudente serait de retenir comme base de calcul de la provision pour dépréciation des créances sur les intermédiaires : les primes impayées brutes, déduction faite des commissions incluses dans ces primes impayées.

***Comparaison des taux de provisionnement***

Si les bases de calcul des provisions sont différents d'une compagnie à une autre, il en est de même pour les niveaux de provisionnement des primes impayées.

Les niveaux différents des provisions constituées par rapport aux créances globales (contentieuses et créances non contentieuses) résultent généralement de la différence des méthodes adoptées au niveau :

- des bases de calcul des provisions,
- et des méthodes de provisionnement.

Pour l'évaluation des provisions pour dépréciation des primes impayées, nous proposons deux approches :

- l'approche rétrospective basée sur la cadence de l'évolution des primes impayées des exercices antérieurs ;
- l'approche basée sur le projet de circulaire de la DAPS en matière de provisionnement des créances sur les intermédiaires.

La comparaison entre ces deux méthodes permet d'avoir une idée sur le niveau de la provision que doit constituer la compagnie d'assurance.

Il est entendu que tout écart significatif entre ces deux méthodes doit faire l'objet d'analyse et de validation par les responsables de la compagnie et les commissaires aux comptes.

A noter que la méthode basée sur le projet de circulaire de la DAPS en matière de dépréciation des créances sur les intermédiaires risque de faire double emploi avec la provision pour annulation de primes (PAP), dans la mesure où le calcul est basé sur des éléments statistiques. Toutefois, compte tenu du fait que :

- les provisions pour annulation de primes concernent les exercices les plus récents,
- les créances récentes ne sont que faiblement provisionnées (0%, 25% ou 50%),

L'impact de ce risque de double emploi ne devrait pas être significatif, mais ne devrait pas pour autant être perdu de vue par l'auditeur. C'est la raison pour laquelle, nous préconisons davantage l'utilisation de la méthode de la cadence pour l'évaluation des provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires, de manière à écarter tout risque de double emploi.

**CHAPITRE IV : LES PROVISIONS TECHNIQUES**

Les provisions techniques enregistrées au passif du bilan sont constituées pour faire face aux engagements pris par les compagnies d'assurance. Revêtant une grande importance en matière d'assurance, les provisions techniques représentent le module le plus délicat à cerner, tant pour le management des compagnies d'assurance, que pour les contrôleurs externes.

En effet, une évaluation insuffisante de ces provisions aurait un impact direct sur la sincérité du résultat de la société. Les responsables financiers et directeurs des compagnies peuvent y trouver un terrain de prédilection pour faire varier les résultats en fonction des objectifs recherchés.

Les provisions techniques définies réglementairement et applicables aux sociétés d'assurance de dommages sont les suivantes :

- Provisions pour sinistres à payer,
- Provisions pour ajustements de primes : provisions pour primes non acquises et provisions pour risques en cours,
- Provisions mathématiques de rente.

Le présent chapitre traite les particularités d'audit des provisions techniques. Dans un premier temps, nous étudierons les aspects fondamentaux et risques d'audit spécifiques aux provisions. Constituant la base de l'exécution permanente des contrats d'assurance, ces provisions méritent la plus grande attention de la part des auditeurs.

En second lieu, nous analyserons les règles d'évaluation et la démarche d'audit pratique à mettre en œuvre pour cerner les différentes catégories. Par ailleurs, nous limiterons notre présentation à analyser le module de provisions techniques dans son cadre global de révision des comptes d'une compagnie. Ce module a déjà fait l'objet de deux mémoires d'expertise comptable.

## **Section 1 : Aspects fondamentaux et risques d'audit des provisions techniques**

### **1.1 Aspects fondamentaux**

#### ***1.1.1 Définition***

Il n'existe pas de définition précise des provisions techniques en matière d'assurance<sup>10</sup>. Elles sont rattachées généralement aux postes du passif que les entreprises d'assurance doivent constituer selon les règles comptables et dont le montant doit être suffisant pour le règlement intégral des engagements de l'assureur à l'égard des assurés et bénéficiaires des contrats. Leur estimation est régie au Maroc par les articles 6 à 12 de l'arrêté du 10 juin 1996 repris par l'arrêté du 29 décembre 1997.

***1.1.2 Structure des provisions techniques***

Les provisions techniques en matière des assurances de dommage représentent une grande part dans le total des engagements d'une compagnie d'assurance ( plus de 70%). Les branches automobile et accidents de travail en constituent les principales composantes (plus de 80%).

Un exemple détaillé par catégorie de provisions illustre ces propos ( exemple issu d'un séminaire E&Young):

---

<sup>10</sup> Khalid MOUNTASSIR même référence

<b>Catégorie</b>	<b>%</b>
Provisions pour sinistres à payer PSAP IARD	65
Provisions pour risques en cours PREC	10
Réserves mathématique vie	21
Réserves mathématique GSR	4
<b>Total</b>	<b>100</b>

La ventilation des SAP IARD par branche pourrait se présenter comme suit :

<b>Catégorie</b>	<b>%</b>
Auto	60
AT	23
Autres risques	17
<b>Total</b>	<b>100</b>

## 1.2 Risques d'audit

<b>Risques</b>	<b>Approche d'audit</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non exhaustivité des sinistres déclarés (évaluation, règlements, tardifs, Cut off)</li> <li>• Sinistres fictifs</li> <li>• Evaluation non correcte et non mise à jour des sinistres</li> <li>• Non respect de la bonne période</li> <li>• Erreur de centralisation des dossiers</li> <li>• Intégration des données dans l'inventaire permanent (non saisie des mouvements, omission)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse critique des procédures / contrôle interne</li> <li>• Appréciation du système d'information</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de perte d'information</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation du système d'information</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution anormale des provisions techniques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une analytique et contrôle des changements de la réglementation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erreur d'application des méthodes réglementaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de respect de la réglementation</li> <li>• Validation de l'inventaire permanent</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erreur de totalisation des calculs des états des provisions techniques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Validation des calculs arithmétiques</li> <li>• Validation de l'intégration des données</li> </ul>

## Section 2 : Détermination et audit des provisions techniques

La mise en œuvre des principales provisions techniques fera l'objet des développements suivants :

## **2.1 Les provisions pour sinistres à payer**

### **2.1.1 Définition**

Les provisions pour sinistres à payer représentent la valeur estimative des dépenses en principal et frais pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date d'inventaire.

Autrement dit, elles représentent les dettes de la compagnie envers les bénéficiaires de contrats au titre des sinistres survenus antérieurement à la date de l'inventaire.

“Au delà de cette définition, on retiendra que cette provision correspond généralement à la somme :

- des provisions dossier par dossier, telles qu'elles ressortent de l'inventaire permanent des sinistres, et incluant le coût du principal;
- des provisions pour sinistres tardifs, représentant le coût des sinistres survenus mais non déclarés ou non connus à la date de l'inventaire ;
- de la provision pour frais de gestion, censée couvrir les charges de gestion que la société devra nécessairement exposer pour liquider tous les sinistres.

De cette somme, est retranchée une estimation des recours à exercer par la société”<sup>11</sup>

### **2.1.2 Modalités de calcul**

Les provisions pour SAP se composent du coût du sinistre (déclaré et enregistré et déclaré tardivement) et du coût de gestion. En effet, elles sont déterminées :

- par catégorie,
- par exercice de survenance,
- dossier par dossier,
- pour un montant brut de recours et de réassurance.

Les provisions calculées sont majorées, suivant les cas, de 5% correspondant aux frais de chargement.

Par ailleurs, le législateur a prévu des règles spécifiques pour l'évaluation des provisions pour SAP pour les branches automobile et accidents de travail (article 6 à 12 de l'arrêté du 10/06/96 repris par l'arrêté du 29 décembre 1997 et commenté par la circulaire N° 01/2002 du 23 mai 2002).

Ces règles prévoient de:

- ❑ retenir l'évaluation la plus élevée des trois méthodes :
  - Dossier par dossier,
  - Coût moyen,
  - Cadence de règlement,
  
- ❑ appliquer la méthode dite de blocage des primes,
  
- ❑ majorer le montant obtenu d'un chargement de gestion de 5% suivant les branches d'assurance.

---

*11 Fontaine Guillaume mai 99 : Sociétés d'assurance de dommage, spécificités et audit.*

L'objectif de ce mémoire n'étant pas de faire une analyse détaillée des méthodes d'évaluation des provisions techniques, nous nous limiterons à présenter les principales caractéristiques des méthodes utilisées en pratique.

#### **2.1.2.1 Méthode dossier par dossier**

##### ***Définition***

La méthode dite dossier par dossier comprend le montant de la réserve de l'inventaire permanent augmenté des tardifs. Elle reste, de l'avis de professionnels et des organes de contrôle, la méthode la plus crédible. Mais cette crédibilité demeure :

- liée à un bon suivi des évaluations et à leur mise à jour régulière par un personnel qualifié, ayant la maîtrise des procédures judiciaires et leurs aboutissements, et rompu aux difficultés de gestion du contentieux en responsabilité,
- dépendante dans son évaluation de l'expérience de chaque rédacteur,
- contestable pour les cas des sinistres récents du fait du manque d'informations disponibles.

Néanmoins, ces problèmes nous semblent surmontables pour peu que la compagnie applique une procédure claire d'évaluation des sinistres.

##### ***Evaluation des tardifs (IBNR)***

L'estimation de la provision des tardifs est obtenue en appliquant au coût moyen des sinistres, l'estimation du nombre des sinistres survenus mais non déclarés à la date de l'exercice. L'estimation du nombre de sinistres survenus et non déclarés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences de déclarations observées dans l'entreprise sur une période de cinq exercices minimum (méthode de triangulation).

La méthode de calcul, présentée par la circulaire N° 01/2002 du 23 mai 2002, est reprise en annexe 14.

### **2.1.2.2. Méthode de la cadence des règlements**

#### **Définition**

Il s'agit d'une méthode rétrospective consistant à <sup>12</sup>:

- Déterminer les cadences de règlements moyennes : calcul statistique qui permet de dégager, sur la base des données des 10 derniers exercices (exercice courant inclus), le % de règlement de la première année, des 2 premières années..., jusqu'à la 10<sup>ème</sup> année suivant le sinistre,
- Déterminer la provision pour SAP par année de survenance de sinistre à partir :
  - du cumul des règlements déjà réalisés (décaissements effectifs),
  - de la cadence de règlement de l'année de survenance.

Les modalités d'application de la méthode nécessitent au préalable l'établissement d'un tableau triangulaire sur une période de 10 ans. Pour chaque exercice comptable (exercice inventorié inclus) et pour chaque exercice de survenance, la charge de sinistre est ventilée en règlements de l'exercice, règlements cumulés et en réserves pour SAP.

La méthode de détermination de la réserve par la méthode de la cadence, ainsi que la réserve réglementaire qui en découle est présentée en annexe 15, avec un exemple illustratif.

#### **Commentaires**

La méthode de la cadence de règlement prend en considération les paiements observés dans l'entreprise sur une période de 10 ans. L'évaluation se fait par extrapolation des cadences observées par le passé en prenant comme hypothèse préalable la reproduction du même rythme de liquidation avec des coefficients stables. A cet effet, la doctrine statistique estime que la méthode de la cadence de règlements n'est valable que si des facteurs endogènes ou exogènes ne provoquent pas des variations excessives de la cadence de règlements.

---

<sup>12</sup> Séminaire E Young

Les exemples d'influence sont :

- les changements de la gestion administrative des sinistres par la société accélérant ou réduisant les règlements des sinistres,
- les changements au niveau réglementaire,
- les changements au niveau des procédures judiciaires qui peuvent prolonger ou réduire les délais nécessaires des jugements.

Ainsi, la condition sine qua none de l'application de cette méthode avec une marge d'incertitude tolérable, réside dans l'hypothèse que les paiements effectués au fil des exercices de liquidation, pour les différentes années de survenance, sont proportionnels.

De ce fait, l'application de cette méthode, sans tenir compte des conditions préalables à sa fiabilité, risque de pénaliser les entreprises qui ont opté pour la liquidation accélérée des dossiers et notamment par la procédure des transactions à l'amiable. En revanche, les sociétés qui pratiquent des cadences faibles sinon inférieures à leurs moyennes habituelles, seront " récompensées " par la constitution de réserves en deçà de leurs engagements réels.

De plus, une prudence dans la constitution des provisions pour sinistres dossier à dossier au cours des années précédentes, rallonge mécaniquement la cadence de règlement, provoquant ainsi un effet " boule de neige " : plus une compagnie a été prudente dans la constitution des provisions dossier à dossier, plus elle est contrainte de constituer des provisions complémentaires (majorations), ce qui est paradoxal.

Inversement, la méthode peut pousser une compagnie à sous-estimer ses provisions dossier à dossier afin de minimiser ses besoins en provisions complémentaires.

### **2.1.2.3 Méthode du coût moyen**

Il s'agit d'une méthode consistant à déterminer rétrospectivement un coût moyen de sinistre sur 5 ans et l'appliquer au nombre de sinistres survenus au cours de l'exercice.

$$\text{Coût moyen} = \frac{\text{Coût total des sinistres terminés au cours des cinq derniers exercices}}{\text{Dossiers réglés et fermés pendant ce temps}}$$

Le calcul de la réserve est effectué comme suit :

$$\text{SAP Coût moyen N} = (\text{Nombre de dossiers déclarés en N y compris les IBNR} \times \text{Coût moyen}) - \text{cumul des règlements déjà effectués}$$

**NB :** Le coût moyen est appliqué aux exercices pour lesquels la réserve résiduelle est supérieure à 30% de la charge de sinistres.

### **Commentaires**

La méthode du coût moyen se base sur la reproduction du même rythme de liquidation et de sortie de l'inventaire des dossiers sinistres. Elle suppose au préalable, une forte concentration des sinistres sur le coût moyen. Cependant, compte tenu, par exemple, de la spécificité du risque automobile, et la grande dispersion des coûts des sinistres corporels par rapport à leur coût moyen, cette méthode s'avère, d'après les responsables des compagnies d'assurance, statistiquement peu fiable en tant que méthode d'évaluation des provisions techniques pour cette sous catégorie.

### **2.1.2.4 Autres méthodes**

#### **Méthode de chain-ladder**

Cette méthode repose sur le principe de reproduction du passé dans le futur et permet ainsi d'extrapoler des charges de sinistres (règlements et provisions) présentées sous forme de tableaux triangulaires de liquidation. La méthode chain-ladder permet de compléter la deuxième moitié du rectangle correspondant au futur, de la même manière que celle adoptée pour l'estimation des IBNR. Cette méthode adaptée aux catégories à déroulement long demande une prudence dans le choix des facteurs retenus pour établir le profil type de déroulement. En effet :

- le passé ne se répète pas forcément,
- les données sont incomplètes pour les exercices récents en raison du manque d'historique,
- la fiabilité est sensible à la qualité des données.

Pour notre part, nous considérons que la méthode chain-ladder constitue une technique d'analyse fiable et relativement aisée à appliquer par toute personne n'ayant pas de notion d'actuariat. Pour remédier aux inconvénients cités ci-dessus, il conviendrait de :

- s'assurer de la fiabilité des données utilisées et corriger les évolutions anormales de la charge de sinistres d'un exercice à un autre,
  - compléter cette méthode par l'utilisation pour les deux derniers exercices de la méthode du S/P cible.
- Cette méthode non réglementaire doit être utilisée par l'auditeur pour s'assurer que le niveau de provisions constituées selon les méthodes réglementaires est suffisant.

#### ***Méthode de boni / mali de liquidation***

La méthode des boni-mali de liquidation mesure l'évolution favorable ou défavorable de la liquidation des charges de sinistres d'un exercice comptable à l'autre. Les écarts constatés peuvent correspondre soit à un boni soit à un mali. Il s'agit d'un boni lorsque les provisions constatées à la fin d'un exercice d'inventaire sont supérieures à la somme des sinistres payés et des provisions constituées l'année suivante. Dans le cas inverse, c'est à dire lorsque les provisions constatées à la fin d'un exercice d'inventaire sont inférieures à la somme des sinistres payés et des provisions constituées l'exercice suivant, il s'agit d'un mali de liquidation.

Cette méthode consiste à observer le taux de variation de la charge de sinistres dossier à dossier d'un exercice de survenance, constatée à la clôture des exercices comptables précédents, par rapport à la charge de sinistres du même exercice de survenance constatée à la clôture de l'exercice d'inventaire. Les taux de boni-mali ainsi calculés seront utilisés pour projeter l'évolution de la charge de sinistres des exercices récents.

Néanmoins cette méthode devrait être appliquée avec prudence dans la mesure où elle suppose une relative constance dans les résultats de chaque exercice de survenance.

#### ***2.1.2.5 Méthode de blocage de prime***

La provision pour SAP restant à payer afférente aux deux derniers exercices de survenance, augmentée du montant des règlements effectués au titre des sinistres de ces exercices, ne doit pas être inférieur à 75% du total des primes acquises à ces deux exercices. Pour la sous catégorie TPV, le pourcentage minima est fixé à 85%.

Dans le cas contraire, la majoration pour blocage des primes est égale à la différence entre la réserve pour SAP calculée à partir des trois méthodes réglementaires précédentes et ce minimum.

#### ***2.1.2.6 Chargement de gestion***

Contrairement à la France, les chargements de gestion sont fixés, forfaitairement, par la réglementation marocaine à 5% du coût des dossiers.

Les chargements de gestion applicables à toutes les branches sauf AT et décès, se résument comme suit :

<b>Composante</b>	<b>Nature</b>
Frais accessoires	Frais directs rattachés à la gestion d'un dossier
Autres frais	Commissions, salaires des rédacteurs, études techniques,.....

### **2.1.3 Approche d'audit**

L'audit des provisions de sinistres à payer est principalement fondé sur des statistiques aussi bien au titre des paiements réalisés que des provisions constituées ou encore des dénombrements de sinistres. L'auditeur devrait faire preuve de beaucoup de vigilance et d'interprétation.

#### **2.1.3.1 Préalables à l'audit des provisions de sinistres**

Les principaux travaux préalables à l'exercice de la mission d'audit des provisions pour sinistres à payer sont :

- ❑ Validation des données de gestion avec la comptabilité : Il s'agit notamment du rapprochement des données des services techniques avec la comptabilité.
- ❑ Compréhension des modes d'évaluation et d'enregistrement retenus par la société : Il s'agit de la prise de connaissance des procédures d'évaluation et d'enregistrement des sinistres.
- ❑ Identification des données d'inventaire atypiques : L'auditeur devrait s'attacher à identifier les éléments atypiques suivants :
  - sinistres graves : En général, ces sinistres font l'objet d'un suivi spécifique par la direction.
  - dossiers à risque : Il s'agit des dossiers dont les caractéristiques pourraient être porteuses d'anomalies de gestion et, par conséquent, influencent les comptes de clôture.
- ❑ Compréhension des méthodes d'évaluation des provisions de sinistres.

#### **2.1.3.2 Validation des provisions**

L'examen de la provision pour sinistres à payer est, dans une grande mesure, effectuée lors de l'analyse du contrôle interne. L'objectif d'audit de ces comptes est de s'assurer de l'exhaustivité des enregistrements de sinistres connus, de l'évaluation correcte de ces sinistres et de la prise en compte des sinistres tardifs de façon à obtenir une précision globale suffisante quant à l'exhaustivité du passif.

Les principaux travaux à dérouler s'articulent comme suit :

Exploitation des résultats de contrôle interne :

Les résultats obtenus et remontés aux responsables financiers et/ou le management de la société orientent systématiquement les contrôles à effectuer lors du final.

Les résultats du contrôle interne permettent d'apprécier :

- L'environnement global de contrôle,
- Les risques spécifiques aux catégories d'assurance,
- La fiabilité des enregistrements et leur suivi informatique,
- Les délais de transmission des données de gestion,
- L'efficacité des contrôles et de suivi des sinistres,
- La correcte évaluation des opérations.

Centralisation des états de provisions techniques

Validation des calculs des provisions techniques conformément à la réglementation et/ou d'autres méthodes statistiques.

Les contrôles à effectuer sont les suivants :

- Centralisation des fichiers et rapprochement aux données comptables,
  - Correcte prise en compte des événements postérieurs (sinistres importants) : exploiter l'état des sinistres et faire la revue des dossiers sélectionnés,
  - Respect du principe de séparation des exercices,
  - Apprécier l'approche adoptée en matière de nombre de sinistres, base de calcul de provisions de la méthode du coût moyen,
  - L'exactitude des bases retenues pour les calculs des autres méthodes réglementaires (coût moyen – cadences de règlements),
  - Validation arithmétique des états communiqués.
- Effectuer une revue analytique :

Cette revue analytique devrait porter sur l'analyse de l'évolution des postes de provisions techniques, sur au moins trois exercices, pour identifier les facteurs expliquant les variations enregistrées : sélectivité de portefeuille, évolution de la sinistralité, accélération du processus amiable....

De même, l'auditeur peut effectuer des comparaisons des résultats par rapport aux autres compagnies auditées.

## **2.2 Provisions pour primes**

### **2.2.1 Provisions pour primes non acquises**

#### **2.2.1.1 Définition**

Les provisions pour primes non acquises sont “ destinées à constater pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut du terme du contrat ”.<sup>13</sup>

La provision pour primes à reporter n'est autre qu'un produit constaté d'avance du sens du plan comptable applicable aux autres activités.

L'existence de ces provisions provient essentiellement :

- d'un retard dans la saisie des informations à la clôture de l'exercice (retard des services internes de la compagnie ou retard de transmission des informations de la part des intermédiaires),
- du décalage entre les clôtures comptable et la clôture avancée des systèmes informatiques liés à la production des contrats en vue d'accélérer le processus de clôture des comptes,

---

<sup>13</sup> Séminaire OEC

- des spécificités de certains contrats (régularisation des contrats AT par exemple).

#### **2.2.1.2 Modalités de calcul**

Selon l'article 8 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 4 août 1999 “La réserve pour primes non acquises prévue est calculée au prorata temporis pour chacune des catégories et sous catégorie définies à l'article 32, contrat par contrat ou sur la base de toute méthode statistique approuvée par le ministre de finances.

#### **2.2.1.3 Approche d'audit**

Le calcul de la provision pour primes non acquises est directement défini par la réglementation. Compte tenu du nombre important de contrats généralement en portefeuille, il est courant que cette provision fasse l'objet d'un calcul automatisé intégré au système d'information de la compagnie.

Dans ce cas, le recours à des techniques d'audit informatique est très sollicité au niveau de l'intérim. Ces techniques pourraient apprécier l'exactitude et l'exhaustivité des provisions calculées.

L'approche informatique peut se décliner comme suit :

- Identification sur la base d'un fichier informatique de tout élément atypique,
- Rapprochement des primes en base avec la comptabilité,
- Identification de la méthode utilisée (prorata temporis),
- Calcul indépendant des provisions pour primes sur l'ensemble du fichier,
- Analyse des écarts relevés.

La phase finale pourra être axée généralement sur une revue analytique comme suit :

- ❑ Expliquer les variations des PPNA par catégories de risque, d'un exercice à un autre.
- ❑ Analyser le ratio PPNA / primes émises . Le recours à un tel ratio suppose que l'activité n'ait pas subi de modifications particulières d'une période d'observation à l'autre, notamment en terme de répartition de la production.

## **2.2.2 Provisions pour primes acquises non émises**

### **2.2.2.1 Définition**

La réglementation marocaine d'assurance ne fixe aucune méthode de calcul des primes à émettre et des primes à annuler. Dans la pratique, on constate que chacune des compagnies d'assurance adopte une méthode propre dont les plus courantes sont :

- ❑ Le recensement par les services techniques des primes non émises relatives aux polices traitées ainsi qu'aux polices non encore traitées,
- ❑ La détermination d'un montant forfaitaire,
- ❑ La méthode de la cadence.

### **2.2.2.2 Approche d'audit**

L'auditeur est tenu d'apprécier la méthode adoptée par la compagnie dans l'évaluation des primes acquises non émises. Il est indispensable de recourir aux techniques informatiques pour évaluer ces primes et les rapprocher avec la comptabilité.

### **2.3 Provisions pour risques en cours**

#### **2.3.1 Définition**

La provision pour risques en cours est destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme du contrat, pour la part de ce coût non couverte par la réserve pour primes non acquises.

Ainsi, dès lors que le report de prime ne suffit pas à couvrir la sinistralité attendue, la provision pour risques en cours est dotée à hauteur de l'insuffisance constatée.

#### **2.3.2 Modalités de calcul**

Cette provision est calculée, séparément pour chacune des catégories selon la formule suivante :

➤ ***Pour les branches autres que maritimes***

$$\text{PREC} = \text{Provision de primes à reporter} * [\text{S/P} + (1/2 * (\text{Frais généraux} / \text{Primes acquises})) - 100\%]$$

Il résulte de cette formule que cette provision n'est calculée que pour les catégories dont le ration  $[\text{S/P} + (1/2 * (\text{Frais généraux} / \text{Primes acquises}))]$  est supérieur à 100%.

➤ ***Pour les branches maritimes***

$$\text{PREC} = \text{Primes acquises} * 18\%$$

Les frais généraux correspondent aux frais, autres que ceux relatifs aux émissions et aux règlements de sinistres. Le ration S/P utilisé est le rapport moyen des sinistres aux primes des deux derniers exercices.

#### **2.3.3 Approche d'audit**

L'approche d'audit appliquée à la provision pour risques en cours ne présente pas de difficultés particulières ; s'agissant d'une provision et d'un calcul définis réglementairement.

Les points suivants sont également à traiter :

- ❑ Vérifier que le calcul est bien effectué par catégorie d'assurance,
- ❑ Vérifier les bases de primes, sinistres et frais considérées,
- ❑ S'assurer que les conclusions d'audit relatives aux provisions pour sinistres à payer n'ont pas d'impact sur la provision pour risques en cours.

## **2.4 Principales anomalies possibles**

Les principales faiblesses pouvant être relevées lors de l'audit des provisions techniques des compagnies d'assurance sont les suivantes <sup>12</sup>:

- Dispositions réglementaires non maîtrisées :
  - Non application de la majoration de 5% au titre des frais de chargement,
  - Non application de la méthode dite de blocage des primes,
  - Tableau triangulaire établi sur les 10 dernières années, y compris à tort, l'exercice en cours.
- Sinistres tardifs non pris en compte.
- Tendance à anticiper les règlements à la clôture de l'exercice pour piloter les réserves (la contrepartie se trouvent au niveau des rapprochements bancaires où d'importants chèques figurent en instance de règlement).
- Erreurs de totalisation et de centralisation des réserves par catégorie.
- Au niveau des provisions de l'inventaire permanent (dossier par dossier) :
  - Surestimation des dossiers importants pour la prise en charge par les réassureurs,
  - Evaluations forfaitaires et imprudentes,
  - Dossiers sans mouvements maintenus dans le fichier sans motif,
  - Tendance à anticiper les règlements en fin d'exercice pour piloter les provisions pour SAP,
  - Dossiers sinistres faisant double emploi,

- Dossiers sinistres gérés par les tiers, dans le cadre de la coassurance, sur ou sous-évalués,
- Non mise à jour des évaluations après règlements.

## **2.5 Opinion d'audit**

L'objet de l'audit légal ou contractuel est d'exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états de synthèse. Pour les provisions techniques, l'auditeur est amené à porter un jugement sur leur niveau et à en tirer les conséquences au niveau du rapport d'opinion qu'il doit produire. La question est donc de savoir si la compagnie a constitué des provisions techniques suffisantes pour être en mesure de répondre à ses engagements futurs.

Le référentiel étant les principes comptables admis au Maroc, il y a lieu de s'assurer que les provisions techniques sont déterminées conformément aux dispositions du plan comptable des assurances. Or, le plan comptable n'aborde que les principes de présentation et d'enregistrement des opérations. Pour les méthodes d'évaluation, il précise que ce sont les dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux entreprises d'assurance qui sont applicables.

Une première interprétation de cette situation conduirait à dire que nous pouvons considérer le niveau des provisions comme acceptable dès lors qu'il est en conformité par rapport aux dispositions réglementaires.

Toutefois, les auditeurs doivent se prononcer sur le niveau économiquement suffisant des provisions. La question est donc de savoir :

- L'auditeur doit-il se contenter de vérifier la simple conformité de l'évaluation par rapport aux dispositions réglementaires ou doit-il évaluer l'excédent ou l'insuffisance éventuellement constatés par application d'autres méthodes ?
- En cas de divergences significatives, comment l'auditeur peut-il formuler son opinion ?

L'auditeur se trouve ainsi devant un dilemme.

Dans la pratique, nous avons constaté que lorsque les règlements d'un exercice sont importants (c'est à dire largement supérieurs aux règlements moyens), certaines compagnies demandent à la DAPS :

- Une dérogation à l'application de la méthode de la cadence de règlement car cette méthode, du fait de l'effet de levier extrêmement important, donne un niveau de provision très élevé,
- L'application de la méthode du coût moyen en lissant les sinistres présentant des " pics " par rapport aux coûts moyens. Ainsi, les sinistres dont la charge est supérieure à un certain seuil ne seront pas pris en compte dans le calcul du coût moyen.

A notre avis, les commissaires aux comptes ou les auditeurs ne peuvent limiter uniquement leurs contrôles au respect de la réglementation pour juger si les états de synthèses traduisent une image fidèle des résultats, du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise. En cas de divergences significatives entre la provision comptabilisée par la compagnie, qui est calculée sur la base des méthodes réglementaires, et la provision jugée raisonnable en application des autres méthodes, deux cas de figures peuvent se présenter :

- La provision comptabilisée calculée selon les méthodes réglementaires est supérieure à la provision jugée suffisante. Dans ce cas, certains auditeurs ont tendance à certifier les comptes de l'entreprise car le risque majeur d'audit est la sous-évaluation de ces provisions. D'autres auditeurs estiment à l'inverse qu'il y a lieu d'émettre dans le rapport d'audit une réserve sur le caractère surévalué des provisions car la situation nette est significativement sous-évaluée.
- La provision comptabilisée calculée selon les méthodes réglementaires est inférieure à la provision jugée suffisante. Dans ce cas, tous les auditeurs sont unanimes sur le fait qu'il y a lieu de signaler l'insuffisance.

Cependant, les responsables de la compagnie concernée n'acceptent et ne comprennent généralement pas les raisons de cette réserve dans la mesure où leur entreprise a respecté la réglementation en vigueur.

Dans les cas susvisés, la réserve relevée dans le rapport devrait mentionner que la compagnie a respecté la réglementation des assurances en vigueur.

## **CHAPITRE V : LA REASSURANCE**

La réassurance s'analyse comme un mécanisme de répartition des risques sur le marché mondial de l'assurance. Elle permet à une assurance de se garantir auprès d'un ou plusieurs réassureurs contre une partie plus ou moins importante de risques. Dans la pratique, on rencontre trois types de réassurance :

- Réassurance légale,
- Réassurance obligatoire ou conventionnelle,
- Réassurance facultative.

Nous étudierons successivement les différents modes de réassurance et l'approche d'audit à mettre en œuvre par l'auditeur tout en mettant l'accent sur les anomalies fréquemment rencontrées.

### **Section 1 : Différents modes de réassurance**

Comme nous l'avons signalé ci-haut, il existe trois types de réassurance : la réassurance légale, la réassurance obligatoire et la réassurance facultative.

#### **1.1 Généralités**

Nous présentons des définitions des éléments de base de la réassurance : le plan de réassurance et le traité de réassurance.

### ***1.1.1 Définition***

La réassurance est une opération par laquelle un assureur s'assure lui-même auprès d'un réassureur moyennant le paiement d'une prime pour tout ou partie des risques qu'il a garantis. Dans ce cadre, chaque réassureur :

- garantit une quote-part du risque ( sinistres payés et provisions techniques),
- Perçoit une quote-part de la prime à concurrence du risque,
- Verse des commissions de gestion à la compagnie émettrice.

### ***1.1.2 Plan de réassurance***

Selon l'instruction 19 du ministère des Finances, les plans de réassurance doivent être établis et adressés à la DAPS en trois exemplaires avant le premier février de chaque année.

Les plans de réassurance doivent comporter, pour le cas de la réassurance conventionnelle, les éléments suivants :

- l'engagement total du traité,
- les parts et engagements de chaque réassureur,
- la conservation pour propre compte,
- l'engagement total des réassureurs.

### ***1.1.3 Traité de réassurance***

Le traité de réassurance n'est que la matérialisation de la convention en cas de réassurance obligatoire ou conventionnelle. Un traité comporte les différentes clauses relatives à l'affaire, objet de réassurance, notamment :

- les engagements de cession pour les assureurs,
- les engagements d'acceptation pour les réassureurs,
- les modalités d'exécution, ...

## 1.2 La réassurance légale

Il s'agit de la réassurance obligatoire à toutes les compagnies d'assurances au Maroc. Cette réassurance, dont les modalités sont fixées par l'Etat (arrêté du 25 juillet 1961), consiste à céder au réassureur national, la Société Centrale de Réassurance (SCR), 10% de tous les risques garantis par les compagnies d'assurance.

Concrètement, les compagnies d'assurance sont tenues de céder à la SCR 10% :

- du total des charges de sinistres,
- et des primes émises après déduction des commissions de gestion qui reviennent aux compagnies et dont les taux sont fixés par la loi.

## 1.3 Réassurance conventionnelle

### 1.3.1 Traités proportionnels

On distingue les traités de réassurance en quote-part (ou en participation) et les traités en excédent de pleins (ou de capitaux).

#### a- Traités en quote-part

Les principales caractéristiques de ces traités sont :

- dans une branche déterminée, le réassureur accepte une quote-part fixe sur tous les risques couverts.
- les primes et sinistres sont cédés proportionnellement à la part du réassureur.

Il est à noter que l'obligation du réassureur pourrait être limitée à un montant maximum exprimé généralement en unités monétaires (engagement maximum des réassureurs).

**Exemple illustratif** (il n'est pas tenu compte de la cession légale) :

*Soit un traité de cession en quote-part de 70%*

*La prime émise par l'assureur est KMAD 200*

*Le sinistre survenu et payé est de KMAD 600*

- *Quote-part de prime cédée au réassureur =  $200 * 70\% = 140$*
- *Quote-part de sinistre au réassureur =  $600 * 70\% = 420$*

### ***b- Traités en excédents de capitaux***

Les principales caractéristiques de ces traités peuvent se résumer comme suit :

- La compagnie réassure les capitaux supérieurs à un montant. Sur ces capitaux, elle conserve un capital constant appelé plein de conservation défini généralement en taux de sinistralité ou en montant,
- La cession concerne les affaires pour lesquelles le capital assuré dépasse le montant conservé,
- Les primes sont cédées proportionnellement au pourcentage de cession.

Il est à noter que les principales branches concernées par ce mode de réassurance sont l'incendie et le maritime.

**Exemple illustratif :**

*Soit un risque assurée pour un capital de KMAD 300*

*Le plein de rétention est KMAD 450*

*Le traité en quote-part prévoit un taux de 70%*

*La prime est de KMAD 160*

- *cas de traité quote-part : prime cédée =  $70\% * 160 = 112$*
- *cas de traité en excédent de plein : prime cédée = 0 car le plein de conservation est supérieur au risque*

### ***c- Les commissions en réassurance proportionnelle***

La commission en réassurance peut revêtir la forme d'une commission ou d'une participation au bénéfice. Elle correspond en général aux frais supportés par l'assureur ou encore au prix à payer par l'assureur pour avoir une affaire. Son taux, influencé

généralement par le nombre de risques intervenant dans l'opération de réassurance, est défini par les traités.

### ***1.3.2 Traités non proportionnels***

On distingue deux formes de traités à savoir : les traités en excédent de sinistres (Excess of loss XL) et les traités en excédent de taux de sinistre ( traité Stop loss).

#### ***a- Excess of loss (XL)***

Les réassureurs s'obligent, en vertu de ces traités, à prendre à leur charge la partie de tous les risques individuels dépassant une franchise appelée priorité et déterminée par les parties. Par priorité, il faut entendre le montant maximal des sinistres à supporter directement par l'assureur. A l'opposé, on parle de portée, qui constitue l'engagement de réassureur sur un événement survenu.

Pour déterminer les primes cédées au réassureur, on multiplie le taux de cession par 100/75. Le taux de cession étant le rapport sinistres/primes totales nettes de cession légale.

**Formule à retenir :**

$$\text{Primes cédées} = \text{primes émises} * [(\text{sinistres} / \text{primes totales nettes de cession légale}) * 100/75]$$

Les principales branches couvertes par ce mode de réassurance sont : Auto, AT, RC et individuelle. Généralement, les traités sont matérialisés par police.

Par ailleurs, lorsque les besoins de couverture sont importants, il existe des traités distincts par branche (premier excédent, deuxième excédent...). La règle à respecter pour déterminer la priorité des tranches est la suivante :

**Formule à retenir :**

$$\text{Priorité par tranche} = \text{priorité} + \text{portée cumulée des tranches précédentes}$$

***b- Stop loss :***

Pratiqués généralement aux branches dites cycliques (grêle par exemple), ces traités prévoient la prise en charge par le réassureur, sur un exercice de survenance, la différence entre la sinistralité réelle et celle prévue par le traité. Par ailleurs, il faut que les traités SL prévoient une limite maximale des engagements des assureurs.

**Exemple illustratif :**

*Soit un traité SL qui prévoit pour l'exercice N si le S/P venait à dépasser 98% les réassureurs supporteraient le dépassement*

*Supposons que les primes sont de KMAD 10000 et la charge de sinistre est de KMAD 12000*

- *S/P réel =  $12000/10000 = 120\%$*
- *Part reversée par les assureurs =  $10000 * (120-98)\% = 2.200$*

#### **1.4 La réassurance facultative**

Il s'agit d'une réassurance affaire par affaire dans laquelle l'assureur n'est lié par aucune obligation de céder une part de la souscription et le réassureur est libre d'accepter ou de refuser l'engagement qui lui est proposé.

Ce mode de réassurance s'applique généralement aux risques importants ou spéciaux notamment l'aviation, les corps de navires, les grandes usines,...

La gravité des risques, la capacité d'absorption des traités de réassurance obligatoire ou encore la propre force financière sont les éléments de décision à évaluer par l'assureur avant toute cession à réaliser.

#### **1.5 Spécificités comptables**

L'opération de réassurance met en interférence plusieurs comptes qu'elle affectent selon les caractéristiques du mode conclu entre les parties contractantes.

La comptabilisation des opérations de réassurance est très différente, selon qu'il s'agit d'acceptations ou de cessions. L'utilisation du compte courant des réassureurs est

généralement la contrepartie directe des écritures relatives aux primes, sinistres et commissions.

## **Section 2 : Audit des comptes de réassurance**

La réassurance, domaine caractérisé par la confiance qui règne entre le réassureur et le cédant, constitue un des points d'audit significatifs pour le réviseur d'une compagnie d'assurance, en raison d'une part, du fait que la réassurance légale est obligatoire à toutes les compagnies, et d'autre part, de la part significative que peuvent représenter les comptes impactés par l'opération de réassurance dans les résultats des compagnies d'assurance.

Quels sont donc les particularités d'audit des opérations de réassurance ? et quels sont les principales faiblesses relevées lors de la réalisation de missions d'audit des compagnies ?

### **2.1 Objectifs d'audit**

Les opérations de réassurance mettent en interférence une multitude de comptes comptables. Dans son analyse, l'auditeur doit porter une attention particulière pour s'assurer que ces comptes fournissent une image fidèle des opérations réalisées par la compagnie auditée.

Il s'agit notamment de s'assurer de :

- La correcte comptabilisation des opérations,
- L'exhaustivité des cessions de l'exercice,
- La réalité et l'exhaustivité des soldes des comptes courants des réassureurs.

### **2.2 Identification des risques d'audit**

Le tableau suivant résume les principaux risques d'audit des opérations de réassurance et l'approche d'audit à mettre en œuvre par l'auditeur :

Risques	Approche d'audit
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de perte d'informations</li> <li>• Non saisie des traités</li> <li>• Omissions de cessions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude de procédures/ contrôle interne</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution anormale des opérations et leur impact</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revue analytique et contrôle de cohérence</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Erreur d'application des taux de cession, des assiettes de calcul, (prime / sinistres)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle des caractéristiques des traités les plus importants</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non conformité des cessions aux traités /réalité des cessions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de la permanence des méthodes de calcul de l'assiette et conformité avec les traités</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous provisionnement des comptes courants des réassureurs et non exhaustivité des dettes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circularisation des réassureurs</li> <li>• Réalité et exhaustivité des dépréciations</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non application de la cession légale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de la cession légale</li> </ul>

### 2.3 Approche d'audit

Dans le domaine de réassurance, les intervenants se font une confiance telle que les calculs sont effectués généralement par les cédantes sans aucun contrôle de la part du réassureur. Cette confiance justifie l'importance du rôle de l'auditeur ou/et du commissaire aux comptes dans la validation des différentes composantes et comptes affectés par la réassurance.

#### 2.3.1 Préalables aux travaux de validation des comptes

La prise de connaissance des différentes formes et catégories de réassurance utilisées par la compagnie constitue un élément central dans la démarche d'audit à adopter.

Les principaux documents de base à obtenir auprès des services de la compagnie sont :

- Plan de réassurance comprenant les différentes caractéristiques des traités conclus par la compagnie,

- Etat de cessions par catégorie et par traité,
- Etat de sinistres cédés ( pour les traités sélectionnés),
- Etats des comptes courants par réassureur des services financier et de réassurance,
- Balance âgée des comptes courants,
- Réconciliation de soldes auprès des réassureurs.

### ***2.3.2 Contrôle des comptes***

L'audit des comptes de réassurance consiste à valider les cessions de l'exercice et les comptes courants des réassureurs.

#### ***a- Validation des cessions de l'exercice***

Les principaux travaux à dérouler s'articulent autour des points suivants :

- Vérifier la cession légale de l'exercice par application aux primes et aux charges de sinistres du taux réglementaire de 10%.
- S'assurer de la correcte application des taux réglementés pour les commissions de réassurance légale.
- Pour les cessions conventionnelles et facultatives, s'assurer, par sondage, du correct calcul des montants cédées par rapport aux notes de couverture (primes, sinistres payés, provisions techniques, commissions, participation aux bénéfices).
- S'assurer de l'exhaustivité des cessions (exemple pour les cessions XL, sélectionner à partir de l'inventaire permanent les charges de sinistres supérieur à la franchise et vérifier leur prise en compte par la compagnie.
- Effectuer une revue analytique.

### *Aspects pratiques*

- S'agissant des traités en excédent de sinistres, le plan de réassurance des compagnies s'avère simple. La validation des cessions de primes et sinistres peut être réalisée exhaustivement par les auditeurs sur la base des taux de cession.
- Pour les autres catégories, le contrôle des cessions doit se faire par sondage. L'auditeur doit mettre en œuvre des techniques statistiques pour valider, soit les principaux traités, soit les principales caractéristiques (exemple : sinistres dépassant la priorité).
- L'utilisation de l'outil informatique est fortement conseillé dans l'audit des compagnies d'assurance. Les calculs et requêtes sont quasiment impossibles sans l'outil informatique du fait du volume important des sinistres.

#### *b- Validation des comptes courants des réassureurs*

Pour se faire, l'auditeur peut dérouler les travaux suivants :

- Circularisation des réassureurs et comparaison des confirmations avec les soldes comptables. Dans le cas où la compagnie dispose déjà de réconciliations (réalisées dans le cadre de la procédure de contrôle interne), l'auditeur pourrait exploiter les résultats obtenus.
- Rapprochement des soldes comptables des réassureurs avec la situation du département réassurance. Les écarts relevés sont à expliquer et éventuellement remontés en ajustements.
- Contrôle de l'apurement des créances anciennes ou litigieuses (sur la base des travaux ci-dessus) et estimation de la provision éventuelle qu'il y a lieu de constituer.
- Identification des dettes anciennes correspondant à des profits latents.

### *2.3.3 Principales anomalies possibles*

L'audit des comptes de réassurance, peut relever les principales anomalies suivantes :

- Les travaux de détermination des parts de réassureurs sont totalement manuels. Le calcul manuel des cessions de primes et charges de sinistres sur la base de certains états informatiques est fastidieux, consommateur de temps et peut être source d'erreurs.
- La procédure de confirmation de soldes n'est pas systématiquement effectuée par le service réassurance. Quand elle est effectuée, aucun suivi n'est réalisé par le département technique pour s'assurer de l'exhaustivité des réponses et leur exploitation.
- Les écarts relevés entre les soldes comptables des réassureurs et les confirmations de solde sont généralement injustifiés.
- Les omissions de cessions de certaines primes et / ou des provisions techniques sont fréquentes.
- Les cessions légales pour provisions pour sinistres à payer sont déterminées sur la base du montant total de la provision y compris les frais de chargement.
- La surévaluation des provisions techniques, base de calcul des cessions entraîne systématiquement la surévaluation des cessions.

## CHAPITRE VI : APPRECIATION DES RISQUES FISCAUX LIÉS A L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE

### Section 1 : Taxe sur les assurances

#### 1.1 Préambule

Située hors champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'activité d'assurance est soumise à une taxe spécifique appelée "taxe sur les contrats d'assurance".

Cette taxe est régie par l'annexe II relative au décret n° 2-58-1151 du 24 décembre 1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

#### 1.2 Points de discordance entre l'administration fiscale et les compagnies d'assurance

##### *a) Durée de la prescription légale en matière de vérification*

Le paragraphe XI de l'annexe II précité précise, nous citons : "La taxe sur les assurances est recouvrée, les instances auxquelles elle donne lieu sont suivies comme en matière d'enregistrement et de timbre.

L'action du trésor en recouvrement se prescrit par 15 ans".

Se basant sur le second alinéa susvisé, l'administration fiscale retient un délai de prescription de 15 années.

Les compagnies elles, font fi du second alinéa précité et se basent quant à elles, sur le premier alinéa qui renvoie aux dispositions du code de l'enregistrement. Le code de l'enregistrement précise dans son article 12 relatif à la procédure de rectification et de recours, que "les redressements pouvant être apportés par le receveur de l'enregistrement aux prix déclarés dans certains actes par les contribuables, ne peuvent être effectués que dans un délai de 3 années courant à compter de la date de l'enregistrement des actes en question.

Par ailleurs, ledit code dispose dans son article 49, que “ la prescription pour la demande des droits est de 3 années à compter de l’enregistrement s’il s’agit d’un supplément de perception insuffisamment faite ou d’une fausse évaluation ne pouvant être redressée par la voie de l’expertise. ”

Compte tenu de ce qui précède, les compagnies d’assurances retiennent un délai de prescription de 3 ans en matière de taxe sur les contrats d’assurance.

Dans le cadre des contrôles fiscaux menés par les brigades de vérification, les compagnies se sont pour la première fois opposées à l’administration sur le terrain de la prescription légale. Les litiges en cours n’ayant pas encore atteint leur terme, la Commission Nationale de Recours Fiscal n’a pas encore eu à se prononcer sur ce sujet, de sorte qu’au Maroc, aucune doctrine ne s’est encore imposée sur la question.

Pour notre part, nous estimons que bien qu’il renvoie au code de l’enregistrement et du timbre, le paragraphe XI de l’annexe II relative à la taxe sur les contrats d’assurance met clairement en exergue un délai de prescription de 15 années en matière de recouvrement de la taxe.

Il s’agit d’un fait qu’il serait illusoire d’ignorer, et qui ne peut souffrir, à notre avis, aucune interprétation. Toutefois, il peut être avancé que tout redressement de la base imposable doit intervenir dans le délai de prescription de 3 années alors que le recouvrement des taxes déclarées ou redressées est régi par la prescription de 15 années.

#### ***b) Procédure de vérification***

L’annexe II précitée, ne donne aucune précision quant à la procédure de rectification devant être appliquée en matière de taxe sur les contrats d’assurance.

Elle renvoie tout au plus aux articles 40, 40 ter et 41 du code de l’enregistrement en matière d’infractions, lesquels peuvent générer des pénalités pouvant aller de 2 % du montant des droits simples exigibles, en cas de dépôt tardif des déclarations ou des actes, à 100 % en cas de dissimulations ou d’omissions partielles ou totales dans lesdits actes.

Le code de l'enregistrement prévoit quant à lui dans ses articles 12 et 12 bis, une procédure de vérification comme en matière d'impôt sur les sociétés, notamment depuis que la loi de finances 2002 dans son article 10 relatif aux droits d'enregistrement ait précisé, nous citons :

“Les demandes de pourvoi devant les commissions locales et nationale d'évaluation, reçues ou déposées auprès du receveur de l'enregistrement compétent à compter du 1er janvier 2002, relèveront, selon le cas, soit de la compétence des commissions locales de taxation, soit de la compétence de la commission nationale du recours fiscal. ”

“ Si les observations du contribuable parviennent au receveur de l'enregistrement dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées en tout ou en partie, la procédure de redressement est poursuivie conformément aux dispositions des articles 39 (II, III, IV, V et VI), 40 et 41 (I, II, III et IV – 1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 24-86 relative à l'IS ”

En l'absence de dispositions légales, l'administration fiscale agit à la fois comme en matière de taxation d'office, dans la mesure ou à l'issue de ses contrôles, elle procède à l'émission des ordres de recettes, et comme en matière de droits d'enregistrement, dans la mesure ou elle notifie aux compagnies concernées, les nouvelles bases qu'elle se propose de retenir et les invite à formuler leurs observations éventuelles, et ce, en leur adressant une première, voire une seconde notification.

Les compagnies considèrent que la procédure de rectification prévue en matière de droits d'enregistrement ayant pour but notamment, de renforcer les garanties des contribuables contre les éventuels errements de l'administration fiscale, doit être appliquée en matière de taxe sur les contrats d'assurance.

Il nous paraît clair que la loi doit être complétée par l'instauration de la procédure de rectification prévue en matière de droits d'enregistrement, et que jusqu'à ce que ceci soit réalisé, ladite procédure de rectification doit être mise en œuvre.

*c) Taxes relatives aux annulations de primes sur exercices antérieurs*

- Selon les dispositions de l'annexe II relative au décret n°2-58-1151 du 24/12/1958 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre :

Paragraphe VI : Assiette de la taxe : Viennent en déduction des éléments servant de base au calcul de la taxe sur les assurances, “ les primes, surprimes ou cotisations que les entreprises ou intermédiaires d'assurance justifieront n'avoir pas recouvrées par la suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats ”

- La Note Circulaire d'application émanant de la direction des impôts datant du mois d'octobre 1992, précise quant à elle que le redevable “ ne peut déduire la prime correspondant à des taxes acquittées indûment du montant des primes taxables au titre de l'exercice en cours. Il doit en demander la restitution ”.

La circulaire précise par ailleurs, que “ la taxe étant due à l'échéance, tout événement postérieur à cette date impliquant une diminution de la prime convenue au départ, reste sans incidence sur cette taxe. Il en est ainsi des cas de réduction de garantie ou de capitaux assurés ou de disparition de la clause d'aggravation des risques.

En outre, cette même circulaire spécifie que “ si un trop perçu de taxe est révélé postérieurement au titre d'un exercice clos pour lequel la liquidation définitive de la taxe a déjà eu lieu, le montant correspondant ne peut pas être imputé sur l'exercice en cours ou les exercices ultérieurs. L'apurement doit faire l'objet d'une demande en remboursement à soumettre à l'administration. Le trop perçu révélé au sujet d'un contrat déterminé par suite d'erreur ou d'annulation judiciaire n'est donc pas imputable sur l'exercice courant ou les exercices ultérieurs. ”

Se basant sur la Note circulaire susvisée, l'administration fiscale considère que les annulations de primes sur exercices antérieurs ne sont pas admises et signale que la compensation directe entre la taxe prétendue payée indûment et celle due d'après l'état liquidatif, est contraire à la Loi régissant la taxe sur les contrats d'assurance.

Les compagnies d'assurances rappellent que l'annulation des primes est une des particularités du domaine des assurances qui est en pratique incontournable, les quittances de primes étant annulées pour différents motifs, à savoir notamment :

- l'émission de quittances comportant des erreurs ;
- la modifications par avenants (avec réémission) ;
- la résiliation amiable sur contrat à terme (contrat automatiquement reconductibles, à confirmer dans un certain délai par le client),
- le double emploi avec d'autres quittances,
- le non paiement à mettre en demeure (créances irrécouvrables datant de plusieurs exercices).
- la suspension.

Il y a de ce fait, obligatoirement un décalage entre la date d'émission d'une prime adressée à tel ou tel intermédiaire et la date d'annulation lorsque cette annulation intervient ; ce décalage ne peut être évité, car étant inhérent à l'activité de l'assurance.

Ces explications démontrent, selon les compagnies, qu'à l'évidence, la manière de procéder pour la gestion des annulations de primes ne peut souffrir aucune modification, compte tenu de la masse des quittances émises jour après jour, du décalage dans le temps des retours de primes, du traitement informatique et des particularités du métier d'assureur.

Par ailleurs, les compagnies opposent à l'administration fiscale la lettre du 17 juillet 1991 du chef de la division de l'enregistrement et du timbre au président de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurances, qui précise, nous citons :

“L'administration a notifié aux sociétés d'assurances vérifiées que les annulations de primes non recouvrées par suite d'annulation ou de résolution amiables des contrats ou par suite d'erreur, sont admises en déduction de l'assiette taxable quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent. La fraction des compléments de taxe résultant de la réintégration des annulations de primes au titre d'exercices antérieurs a donc été annulée en conséquence”.

Partant de ce qui précède, et du fait que l'administration les a toujours admis jusqu'à une date récente, les compagnies estiment que les annulations de primes sur exercices antérieurs ne peuvent faire l'objet de redressements de la part de l'administration fiscale.

De notre point de vue, prétendre, comme le fait l'administration fiscale, que les "annulations de primes sur exercices antérieurs ne sont pas admises" n'est nullement réaliste et n'est étayé par aucune disposition légale.

Nous rappelons d'ailleurs les termes de la lettre du 17/7/1991 précitée, qui, à notre avis, est on ne peut plus claire, et constitue la doctrine en vigueur à l'égard de ces annulations de primes sur exercices antérieurs. Prendre en compte la (nouvelle) position de l'administration fiscale, reviendrait à faire payer des taxes supplémentaires fictivement, assorties de pénalités et majorations sans que les compagnies d'assurances puissent en tout état de cause à l'avenir, éviter de tels redressements

*d) Taxes sur les ristournes de primes*

La note circulaire de 1992 précitée émanant de la direction des impôts précise que " la taxe étant due à l'échéance, tout événement postérieur à cette date impliquant une diminution de la prime convenue au départ, reste sans incidence sur cette taxe. Il en est ainsi des cas de réduction de garantie ou de capitaux assurés ou de disparition de la clause d'aggravation des risques.

Entrent également dans cette catégorie, les ristournes accordées aux assurés en exécution des clauses suivantes la bonification pour non sinistre et les ristournes pour bonne arrivée.

L'administration a procédé, lors des récents contrôles fiscaux qui ont été menés par les brigades de vérification, à la remise en cause de la déductibilité de la taxe sur les ristournes de primes, même concernant l'exercice en cours, arguant que cette déductibilité n'était pas prévue par la loi régissant la taxe sur les contrats d'assurances.

Les compagnies rappellent que les ristournes de primes constituent une réduction de primes émise, et ce, suite à la diminution des capitaux garantis, ce cas de figure s'appliquant principalement :

- lors de remboursement partiel de primes de contrats relatifs au chômage des navires ;
- et en matière d'assurance de stock-incendie.

A ce titre, elles signalent que la réponse du 17/7/1991 du Service de l'Enregistrement susvisée a institué la doctrine fiscale selon laquelle la déductibilité des ristournes pour chômage de navire, quel que soit l'exercice de référence, était admise.

Cette lettre précise que :

“ La fraction des compléments de taxe résultant de la réintégration des ristournes pour chômage de navire déductibles a été annulée sans considération d'exercice de référence ”.

Par contre, les ristournes pour réduction de garantie en cours de période couverte, celles accordées aux assurés au titre de bonification pour non sinistre en branche automobile et les ristournes pour bonne arrivée en branche maritime ne sont pas déductibles des primes émises et les sommes correspondantes qui avaient été déduites par les sociétés vérifiées ont été réintégrées à l'assiette taxable.

En ce qui concerne l'assurance de stocks-incendie, il a été admis que l'assiette de la taxe soit la prime assise sur la valeur moyenne des stocks durant la période couverte. Il s'ensuit que les annulations ou ristournes de primes intervenues pour permettre un tel ajustement sont déductibles de la base de la taxe. ”

Les compagnies considèrent de ce fait que les redressements relatifs aux ristournes ne sont aucunement justifiés, et ce quelle que soit leur origine.

En l'absence de dispositions légales, et compte tenu de la réponse précitée de l'administration en juillet 1991 à la demande de solution de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurance et de Réassurance, nous estimons que la déductibilité de la taxe sur les ristournes de primes doit être admise dans les cas suivants :

- ristournes pour chômage de navires ;
- ristournes en matière d'assurance de stocks-incendie.

Pour ce qui est des autres cas, les compagnies ne disposent d'aucun élément probant pour appuyer leur position.

## **Section 2 : Impôt sur les sociétés et Taxe sur la valeur ajoutée**

### **2.1 Impôt sur les sociétés**

Les points qui prêtent à débat avec l'administration fiscale en matière d'IS sont principalement :

#### ***a) Provisionnement des créances impayées sur les intermédiaires :***

Il n'existe pas de texte spécifique aux compagnies d'assurance relatif au traitement fiscal des provisions pour dépréciation des créances sur les intermédiaires. Ainsi, le traitement fiscal des provisions est régi par les dispositions de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés. La note circulaire précise " le fait générateur de la constitution de la provision pour créance douteuse (insolvabilité, disparition, litige, etc....) est constitué par l'introduction du recours judiciaire ”.

De ce fait, l'administration fiscale n'admet pas la déductibilité des provisions déterminées sur une base statistique. Les provisions constituées statistiquement par les compagnies, et non appuyées par un recours judiciaire, sont réintégrables à la base imposable.

Or, cette position fiscale est en contradiction avec les prescriptions du projet de la DAPS, qui institue une méthode de provisionnement basée sur des données statistiques.

Il y'a donc là conflit entre deux réglementations.

Nous estimons que cette situation est pénalisante pour les compagnies, la constatation des provisions pour dépréciation des créances sur les intermédiaires devrait s'aligner sur les règles applicables en matière bancaire.

#### **b) Les annulations de primes**

De même, l'administration fiscale procède au redressement des annulations de primes qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en demeure ou de poursuite judiciaire.

A notre avis, cette situation ne prend pas en considération les spécificités de l'opération d'assurance, notamment en matière de recouvrement des primes. Les délais réglementaires ne sont généralement pas respectés, soit pour des raisons commerciales soit pour des raisons de compensation avec les intermédiaires et les effets de non réconciliation des comptes.

Dans ce contexte, l'administration fiscale réintègre les intérêts appliqués, selon les conditions de marché, sur les primes dont l'âge dépasse les délais réglementaires en vigueur.

Cette pratique de l'administration fiscale constitue, à notre avis, "une aberration" car ignorant totalement les particularités du secteur d'assurance.

***c) Les provisions techniques***

L'évaluation des provisions techniques ne pose pas de problème en terme de déduction de l'assiette de l'impôt si elle est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

En France, les entreprises d'assurances sont soumises à une taxe assise sur une fraction des excédents de provisions réintégrées dans le résultat dont le but est de restituer à l'administration fiscale l'avantage de trésorerie procuré aux sociétés.

***d) Déclaration des ristournes de primes***

L'administration fiscale impose généralement l'obligation de déclarer parmi les rémunérations et honoraires alloués à des tiers (déclaration 8306) les ristournes de primes, parallèlement au dépôt de la déclaration fiscale.

Le risque fiscal encouru en cas de non déclaration, serait l'application d'une réintégration de 25% des ristournes accordées. De même, l'administration fiscale généralise ce traitement aux participations aux bénéfices accordés.

A notre avis, l'obligation de déclaration des ristournes résulte uniquement d'une position administrative. Aucune dispositions légale ne prévoit la déclaration des ristournes de primes et participations aux bénéfices.

*e) Redressements en matière de réassurance*

Il s'agit principalement des points suivants :

- dépôts effectués au titre des opérations d'acceptation : le risque encouru par les entreprises d'assurance est l'application d'intérêts selon les taux en vigueur.
- chargement de gestion à répercuter sur les réassureurs : aucune disposition légale ne prévoit cette modalité.

**2.2 Taxe sur la valeur ajoutée**

En matière de TVA, l'administration fiscale considère les commissions de réassurance comme des rémunérations allouées par le réassureur à la cédante et sont, à ce titre, passibles de la TVA.

A notre avis, à l'instar des opérations d'assurance, les opérations liées à la réassurance devraient être exonérées de la TVA.

\* \* \* \* \*

Les compagnies devraient en tout état de cause, chercher, par le biais de leur Fédération, à inciter le législateur à se pencher sur les lacunes de la loi régissant leur activité en matière fiscale, et à y remédier dans les délais les plus courts, afin de limiter l'impact des incertitudes fiscales ci-dessus sur l'opinion que fera l'auditeur légal ou contractuel sur les comptes.



## **CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE**

Dans cette partie, nous avons mis en évidence :

- L'importance de la revue analytique en audit des compagnies d'assurance. Les analyses des ratios clés traités permettent la compréhension et la maîtrise de l'évolution de l'activité de la société auditée. La revue analytique dans le cadre de l'audit des comptes d'une compagnie d'assurance est importante du fait qu'elle permet de :
  - ✓ Corroborer les éléments constatés ou affirmés par le management lors de la réalisation des travaux d'audit,
  - ✓ Détecter les incohérences éventuelles dans l'évolution des produits et des charges, dont l'investigation peut révéler l'existence d'anomalies non détectées à la suite des travaux d'audit.Il convient de noter aussi que l'analyse du résultat d'une compagnie d'assurance est assez complexe et nécessite des analyses fines et détaillées, ne faisant pas l'objet de ce mémoire.

- Une méthodologie de validation des principaux comptes d'une compagnie d'assurance. Une telle méthodologie repose sur l'identification des risques spécifiques, la mise en œuvre des contrôles appropriés et l'analyse des faiblesses rencontrées fréquemment dans les missions d'audit des entreprises d'assurance.

Les chapitres traitant de ces points ont eu pour objectifs de donner un aperçu :

- ✓ Des diligences à dérouler pour la validation des comptes significatifs
- ✓ Des principales difficultés rencontrées par l'auditeur lors de la réalisation de ses travaux de révision des comptes.

Il a été soulevé dans cette partie la problématique liée à l'évaluation des provisions techniques selon les méthodes réglementaires dont les résultats peuvent parfois être jugés soit aberrants soit insuffisants.

D'ailleurs, la question suivante a été soulevée : est-ce que l'auditeur et/ou le commissaire aux comptes doit-il s'assurer uniquement que la compagnie a bien appliqué la réglementation lors de l'évaluation des provisions techniques ou doit-il mettre en œuvre d'autres méthodes pour s'assurer que ces prévisions sont économiquement suffisantes ?

- L'appréciation des risques fiscaux liés à l'activité d'assurance. Nous avons tenté d'exposer les risques et spécificités en matière de taxe sur les contrats d'assurance, d'IS et de TVA.

A ce titre, il existe actuellement des litiges importants entre l'administration fiscale et certaines compagnies d'assurance. Cette partie a été l'occasion de citer les principales observations que pourrait relever l'administration, ainsi que notre position en tant que conseiller de ces entreprises.

## CONCLUSION GENERALE

A travers ce mémoire, après avoir décrit l'environnement organisationnel et réglementaire, nous avons tenté de mener une réflexion pour élaborer une démarche spécifique à l'audit des sociétés d'assurance de dommages. Une telle démarche repose essentiellement sur l'étude de contrôle interne et la validation des états de synthèse.

Les objectifs ultimes de ce travail se résument comme suit :

- Tirer les conséquences essentielles des risques relevés en terme d'approche d'audit :  
Le mémoire a tenu de soulever certaines difficultés que rencontrent les commissaires aux comptes et les auditeurs dans le cadre des missions d'audit. Ces difficultés soit proviennent essentiellement des travaux d'audit, soit sont spécifiques au secteur d'assurance et correspondant généralement à des interrogations des professionnels du secteur.

En effet, l'audit d'une compagnie d'assurance de dommages repose largement sur l'évaluation de la qualité des systèmes d'information et impose le recours à des techniques de vérification spécifiques. L'opinion d'audit étant conditionnée principalement par le niveau des provisions techniques constituées pour sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

- Fournir une contribution dans l'effort de normalisation des missions d'audit en l'absence d'un référentiel marocain en la matière.

Notre souci majeur, à travers les développements de mémoire, est d'apporter des réflexions méthodologiques à adopter dans l'exercice des missions d'audit des sociétés d'assurance de dommages. Nous avons eu pour ambition de proposer une démarche d'appréciation de l'environnement général de contrôle interne et de validation des comptes de fin d'exercice.

Si la spécificité de l'activité de l'assurance nécessite une approche sectorielle, il est important que la méthodologie puisse s'adapter aux particularités que présente l'environnement organisationnel et réglementaire des sociétés d'assurance.

Certes, il est difficile de présenter une liste exhaustive des anomalies et faiblesses liées aux missions d'audit des compagnies.

Néanmoins, l'expert comptable et/ou l'auditeur avant l'émission de son opinion d'audit se trouve confronté à analyser les difficultés pratiques spécifiques à la compagnie. Ces difficultés sont liées à la complexité des systèmes, les différences d'interprétation des résultats des provisions techniques, les différences de jugement des dépréciations des actifs et les distorsions entre la réglementation d'assurance avec certaines pratiques, reconnues raisonnables par les professionnels.

Dans ce contexte, la mission de certification des comptes par un commissaire aux comptes et/ou un auditeur demeure subordonnée à l'intervention d'autres professionnels, dont les actuaires et les spécialistes en système d'information. Cette intervention est d'ailleurs très rare dans la pratique, seuls les cabinets internationaux recourent à leur réseau pour assurer ces missions.

En définitive, ce mémoire a été l'occasion, non seulement de mettre en évidence les particularités du secteur, en terme d'organisation et de réglementation, mais également de tenter de proposer une méthodologie adaptée aux difficultés pratiques soulevées. L'analyse des insuffisances de contrôle interne, des faiblesses liées aux comptes annuels, proposition de méthodes d'évaluation et l'appréciation des risques fiscaux constitue un modeste apport du présent mémoire en la matière.

Aussi, compte tenu des limites fixées pour ce travail, il me semble opportun de mentionner certaines problématiques relatives à l'audit des compagnies d'assurances, et ne faisant pas l'objet de ce mémoire.

Notamment, j'estime que, si l'audit des branches non-vie peut faire l'objet d'une maîtrise relativement correcte de la part du commissaire aux comptes ou l'auditeur, tel

n'en ait peut être pas le cas pour l'audit des branches vie, pour lesquelles l'approche est différente. En effet, j'ai eu l'occasion de constater la difficulté que peut ressentir un auditeur face aux techniques d'évaluation des provisions mathématiques vie. Les programmes informatiques utilisés par les compagnies d'assurance, développés pour certaines en interne, constituent la source des chiffres figurants sur les états de synthèse.

Compte tenu de l'étendue des domaines de connaissance de l'expert comptable, il lui est impossible de développer une expertise supplémentaire en programmation informatique ou en techniques d'actuariat, domaines qui requièrent à eux seuls de longues années de formation. Ainsi, les techniques d'audit développées jusqu'à présent reposent sur la revue analytique, et certains tests de cohérence accompagnés de quelques tests de détails. Il me semble, pour ma part, que l'audit des branches vie donne matière à développer, et à réfléchir sur l'opportunité de déléguer ce volet, pour plus de sécurité.

Par ailleurs, un autre point a suscité ma curiosité lors de mes interventions au sein des compagnies d'assurance, et particulièrement en faisant l'audit de la réassurance. J'ai été frappé par une certaine "confiance mutuelle sacrée" qui lie les compagnies d'assurance et de réassurance, au Maroc et à travers le monde, que ce soit dans des affaires en co-assurance ou en réassurance.

Ainsi, les comptes de réassurance et de co-assurance, notamment les provisions pour sinistres à payer, la part de la compagnie dans les règlements de sinistres par le co-assureur...etc, ne font pas l'objet d'un contrôle par la compagnie, et les attestations reçues sont comptabilisées sans demande de justificatif. Pour sa part, le commissaire aux comptes et/ou l'auditeur se trouve entraîné dans ce processus, sans pouvoir s'assurer de l'exactitude des chiffres communiqués, chiffres dont l'importance est souvent significative.

Le principe de la suprématie de la confirmation externe comme preuve en audit ne devrait-il pas être atténué en pareil cas ?

## **BIBLIOGRAPHIE**

### □ **Ouvrages spécialisés**

- Le droit de l'assurance au Maroc : Zoulikha Nasri, Edition la porte (1984) ;
- La comptabilité des compagnies d'assurances : Guy Simonet – l'argus ;
- Le nouveau plan comptable des assurances – loi 43/94 – plan des comptes, principes comptables, règles de fonctionnement des comptes, états de synthèse ;
- Le contrôle des compagnies d'assurances : Guide des commissaires aux comptes ;
- Manuel de l'audit de l'assurance des entreprises : Jacques Charbonier – l'argus.
- Cours de droit d'assurance : A.Asloune ISCAE;
- Cours de droit d'assurance : A.Elalati ISCAE ;
- Le contrôle de l'Etat sur le secteur des assurances : A.Guellaf, 2<sup>ème</sup> édition 98 ;
- Les contrôles dans les entreprises d'assurance : Guide des commissaires aux comptes « Encyclopédie des contrôles comptables » ;
- Axa, Befec et Price Waterhouse « Gestion et analyse financière ».

### □ **Mémoires d'expertise comptable**

- Les particularités de l'audit des comptes de provisions techniques des SAP dans une compagnie d'assurances de dommages au Maroc ; A.Nadif nov 98 ;
- Les provisions techniques de sinistres dans le cadre de l'assurance dommages : principes d'évaluation, difficultés de révision et solutions expérimentées : Jean Bonet 06/1985 ;
- Les provisions techniques des compagnies d'assurances : réflexion sur une approche d'audit sectorielle ; K.Mountassir mai 2000 ;
- Sociétés d'assurance de dommages, spécificités et audit : Fontaine Guillaume, mai 99 ;
- L'analyse et le contrôle des provisions techniques d'une compagnie d'assurances IARD eu égard à son environnement réglementaire et fiscal : Morelli Francine, nov – déc 97 ;

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

- La révision du cycle de production et des concepts liés aux primes dans une compagnie d'assurance IARDT : Joro Béatrice, mai - juin 93 ;
- Les provisions techniques en assurances non vie principes de détermination et d'évaluation, propositions des solutions pratiques : Boivini Bertrand, mai – 99 ;
- Approche d'audit dans les entreprises d'assurances IARD : P.POTIER novembre 92 ;
- Traitement d'un sinistre pour une entreprise d'assurance IARD – Démarche d'audit et intérêt d'application informatique DUELLE Christophe juin 93.

### □ **Séminaires spécialisés**

- Séminaires internes organisés par le cabinet d'audit et de conseil « Ernst & Young »
- Audit des compagnies d'assurances, 22 oct 2001 ;
- Audit des compagnies d'assurances, 20 fév 99 ;
- Autres séminaires :
- Audit des compagnies d'assurances cabinet BDO ;
- Séminaire de formation sur les états extra - comptables : M. ABABRI et T. TRIQUI juin – 98 ;
- Séminaire de formation sur le plan comptable des assurances : M. ABABRI et T. TRIQUI juin –98 ;

### □ **Guides**

- CNCC, les contrôles dans les entreprises d'assurances : CNCC édition 1993 ;
- Manuel des normes, audit légal et contractuel OEC Maroc ;
- Guide pratique de l'audit ATH .

### □ **Rapports et autres publications**

- Rapports de la fédération marocaine des sociétés d'assurances et de réassurances ;
- Diverses publications dans les journaux La vie économique et L'économiste ;
- Rapports d'activité de certaines compagnies d'assurances ;
- Les cents mots clés de l'assurance : CAA ;
- Le guide de l'assureur : FMSAR ;

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

- Revue d'information BMCE N° 283 décembre 2001.
- Rapports de stage d'expertise comptable Najwa ZIANI
- **Documentation réglementaire**
- Le projet de code des assurances marocain ;
- Le plan comptable des assurances ;
- Arrête viziriel du 28 novembre 1934 relatif aux contrats d'assurances ;
- Arrêté du 9 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 31/12/1941 relatif entre autre aux méthodes statistiques de détermination des provisions techniques ;
- Arrêté du Directeur des finances du 3/12/1941 relatif au cautionnement et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;
- Dahir de 1984 relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur ;
- Arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres ;
- Circulaire 1/95 de la direction des assurances et de la prévoyance sociale qui résume et explique sommairement les modifications relatives à l'évaluation de certaines réserves techniques, à leur représentation, et à la composition du dossier financier et statistiques ;
- Arrêté du ministre des finances du 10 juin 1996 et celui du 29 décembre 1997 relatifs aux garanties financières et aux documents exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;
- Arrêté du ministre des finances du 25 /12/61 relatif aux avis de cession, avis de sinistres, commissions de réassurance et participation aux bénéfices afférent à la réassurance ;
- Arrêté du ministre des finances du 30/12/1954 relatif à la réserve de garantie ;
- Instruction n° 16 sur la comptabilité des entreprises d'assurance ;
- Instruction n° 18 du 29/3/96, relative aux indicateurs de solvabilité et aux règles de fonctionnement des entreprises d'assurance ;
- Instruction n°19 du 29/3/96, relative à la réassurance ;
- Instruction n° 21 du 29/3/96 sur la souscription en matière d'assurance automobile ;
- Instruction n°22 du 28/10/96 portant sur les modalités d'application de l'obligation de ouverture des risques automobile ;
- Circulaire n°606 de l'office des changes relative aux intermédiaires agréés du 21/9/93 ;

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

- Circulaire n°1/95 du 13/1/95 de la DAPS ;
- Circulaire n°2742/97 de la FMSAR relative à la date d'application du nouveau plan comptable ;
- Extrait de la loi de finances 1993 instaurant le fonds de solidarité des assurances ;
- Loi 17/95 relative aux sociétés anonymes ;
- Loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
- Le code des assurances



**ANNEXE 8****Tableau indicatif de revue analytique des placements**

	N	N-1	Variation
<b>Revenus des immeubles</b>			
Encours moyen des placements immobilisés			
Taux de rendement			
<b>Intérêts des obligations</b>			
Encours moyen des bons et obligations			
Taux de rendement			
<b>Dividendes</b>			
Encours moyen des actions et parts sociales			
Taux de rendement			
<b>Plus values sur cessions de titres</b>			
<b>Autres produits de placements</b>			
<i>Total des produits de placement</i>			
<i>Total des charges de placement</i>			
<i>Résultat de placement</i>			

## **ANNEXE 17**

### **Définition des primes acquises**

Les primes acquises correspondent aux émissions et accessoires hors taxes nettes de cessions, d'annulations, et de ristournes corrigées :

- des primes à émettre qui font l'objet d'une estimation pour la part acquise à l'exercice,
- des provisions pour annulation de primes, destinées à faire face aux risques d'annulation à intervenir après l'inventaire sur les primes émises et non encaissées, et estimées sur la base des annulations historiques,
- des primes émises non acquises.

## **ANNEXE 18**

### **Approche d'audit du cycle Auto : Primes**

#### **Objectifs d'audit**

##### ➤ ***Exhaustivité :***

- Toute attestation délivrée par l'intermédiaire est elle transmise à la compagnie ?
- Toute attestation reçue a-t-elle fait l'objet de saisie ? toute police émise a-t-elle fait l'objet d'émission de prime ?
- Toute prime saisie est elle traduite au niveau du fichier des émissions ?
- Toute les émissions sont-elles comptabilisées ?

##### ➤ ***Réalité :***

Chaque prime émise est elle supportée par un contrat signé par l'assuré et par les pièces justificatives ?

##### ➤ ***Valorisation :***

- Le fichier des tarifs a-t-il été mis à jour ?
- Les données du contrat ont elles été correctement saisies ?
- Les éléments de primes ont ils été correctement calculés ?

##### ➤ ***Cut-off :***

Est ce que toutes les primes ont elles été rattachées à leur exercice ? (délai de traitement / PANE, PAP et PPNA)

##### ➤ ***Imputation, totalisation et centralisation :***

Les mises à jour alimentent-elles correctement les fichiers des intermédiaires et des assurés ?

**Appréciation et tests des principaux contrôles opérationnels**

➤ ***Evaluation :***

Le calcul des primes est-il automatique ? Y a-t-il un contrôle par sondage ? Le contrôle est-il matérialisé ? Par qui ?

➤ ***Exhaustivité et Cut-off***

- Comment s'assure-t-on que les attestations délivrées par le réseau sont transmises sans délai à la Compagnie (contrôle de la séquentialité des numéros d'attestations) ?
- Y a-t-il une procédure de réconciliation avec les comptes des intermédiaires ? Quand ? Comment ?
- Comment la compagnie détermine-t-elle les PAP, PANE ? (exemple : historique des réalisations) ?

➤ ***Centralisation :***

Y a-t-il un rapprochement entre les fichiers production et les soldes comptables ?

**ANNEXE 20****Programme indicatif de contrôle des provisions techniques**

DESCRIPTION DES CONTROLES A EFFECTUER	Réf	Fait	Date
<p>➤ Obtenir le détail des provisions techniques par branche et pointer les soldes N-1 avec la balance générale N-1 (définitive) et les soldes N avec la balance de N.</p> <p><b><u>PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER (SAP)</u></b></p> <p>➤ Faire une sous lead faisant apparaître la réserve dossier par dossier (issue de l'inventaire permanent), les majorations (suite à l'application des méthodes réglementaires notamment pour les SAP auto et AT) et les frais de chargement (5%).</p> <p><b><u>SAP Auto</u></b></p> <p>➤ Obtenir les tableaux de calcul des SAP auto par exercice de survenance et par catégorie de véhicule (corporel et matériel) : A (tourisme), B TPV (transport public voyageurs), C1 TP (transport public) véhicule utilitaire ≤ 3,5 T, C2 TP (transport public) véhicule utilitaire &gt; 3,5 T, D (cyclomoteurs) et E (divers).</p> <p>Ces tableaux de calcul doivent comprendre :</p> <p>Les tableaux comparatifs des provisions SAP calculées selon la méthode dossier par dossier, selon la méthode du coût moyen et selon la méthode de la cadence des règlements.</p> <p>Les tableaux de calcul de la provision SAP selon la méthode du coût moyen (calcul du coût moyen et calcul de la SAP coût moyen).</p> <p>Les tableaux de calcul de la provision SAP selon la méthode de la cadence des règlements (tableaux triangulaires).</p> <p>Cross-réf les tableaux comparatifs avec la sous-lead d'un côté et avec les tableaux de calcul de chacune des méthodes d'un autre. Vérifier les calculs arithmétiques de ces tableaux comparatifs.</p> <p><b><i>Méthode dossier par dossier D/D</i></b></p> <p>➤ Obtenir l'inventaire permanent au 31 décembre N.</p>			

<p>➤ Rapprocher les réserves de l'inventaire permanent avec l'inventaire permanent obtenu (toujours par exercice de survenance et par catégorie <u>ex.</u>: SAP catégorie B corporel exercice de survenance N).</p> <p>➤ Faire un mémo sur la méthode d'estimation des tardifs utilisée par la compagnie et vérifier sa bonne application (calculs effectués).</p> <p>➤ Pour valider la méthode retenue par la compagnie, demander un état des sinistres déclarés en N et survenus en N-1 et antérieurs (par exercice de survenance) à rapprocher avec les tardifs retenus en N-1.</p> <p>➤ Demander aussi un état des sinistres déclarés en N+1 et survenus en N et antérieurs (par exercice de survenance) à rapprocher avec les tardifs retenus en N.</p> <p><b><u>Méthode du coût moyen (5 derniers exercices y compris l'exercice d'inventaire)</u></b></p> <p>➤ Pointer le cumul des règlements effectués par exercice de survenance aux tableaux triangulaires (SAP CR).</p> <p>➤ Obtenir l'état informatique des dossiers réglés et fermés sans suite au cours de l'exercice et valider le calcul des coûts moyens.</p> <p>➤ Pointer le nombre de dossiers réglés ou fermés sans suite des exercices précédents au dossier de l'exercice précédent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pointer le nombre de dossiers déclarés au cours de l'exercice avec l'inventaire permanent et valider le calcul de la SAP coût moyen. Investiguer les écarts significatifs obtenus.</li> </ul> <p>➤ Effectuer une revue analytique du coût moyen par catégorie et investiguer les variations significatives.</p> <p><b><u>Méthode de la cadence des règlements (10 derniers exercices, exercice courant exclu)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir les tableaux triangulaires de calcul des coefficients de cadence par catégorie.</li> <li>• Pointer les règlements et les provisions pour sinistres à payer avec l'inventaire permanent.</li> </ul> <p><b><u>Majoration de blocage de prime (S/P)</u></b></p> <p>➤ Calculer la majoration S/P, la rapprocher avec celle de la compagnie et investiguer les écarts significatifs.</p>			
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

<p>➤ Faire une revue comparative des réserves des deux exercices (règlements, coefficients de cadence, coût moyen, charge de sinistre / nombre de dossiers déclarés) et expliquer les variations significatives.</p> <p><b><u>SAP AT</u></b></p> <p>➤ Effectuer les mêmes travaux pour la validation de ces réserves.</p> <p><b><u>SAP autres branches</u></b></p> <p>➤ Pointer les provisions SAP significatives avec l'inventaire permanent.</p> <p>➤ Effectuer une revue analytique de la réserve SAP par branche (auto, AT et autres)</p> <p><b><u>PROVISIONS MATHEMATIQUES</u></b></p> <p><b><u>Capitalisation (retraite)</u></b></p> <p>➤ Obtenir l'état informatique des réserves mathématiques à la date de clôture, le rapprocher avec les réserves comptabilisées.</p> <p>➤ Valider le calcul de la réserve pour un adhérent d'une police tirée au hasard sachant que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réserve mathématique = réserve de rente + réserve de cotisation</li><li>• Réserve de rente = cumul des rentes acquises * coefficient de réserve</li><li>• avec cumul des rentes acquises = <math>\Sigma</math> (cotisation de l'exercice * coefficient de rente de rente)</li><li>• Réserve de cotisation = cumul de cotisations * coefficient de cotisation (de contre assurance)</li></ul>			
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

<p><b><u>Actualisation (décès)</u></b></p> <p>➤ Obtenir l'état informatif des réserves mathématiques à la date de clôture, le rapprocher avec les réserves comptabilisées.</p> <p><b><u>RESERVES DE PRIMES</u></b></p> <p><b><u>Provisions pour primes non acquises (PPNA)</u></b></p> <p>➤ Obtenir l'état des primes à reporter et le pointer avec les PPNA constatées, ou à défaut, obtenir l'état des primes payables d'avance et valider le calcul des PPNA pour les branches significatives.</p> <p>➤ Effectuer une revue analytique.</p> <p><b><u>Réserves pour risques en cours (REC)</u></b></p> <p>➤ Valider le calcul de la réserve pour risques en cours pour les branches significatives.</p> <p>➤ Effectuer une revue analytique par branche.</p> <p><b><u>PB vie</u></b></p> <p>➤ Obtenir le tableau de calcul du résultat de la branche vie (y compris produits financiers).</p> <p>➤ Faire un mémo sur la méthode de répartition des bénéfices entre les différentes catégories d'assurance de la branche vie.</p> <p>Vérifier sa bonne application.</p> <p>Conclure.</p>			
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

**ANNEXE 21****Programme indicatif de contrôle des placements**

DESCRIPTION DES CONTROLES A EFFECTUER	Réf	Fait	Date
<p>Pointer les soldes d'ouverture à la balance générale définitive de l'exercice précédent et soldes de clôture à la balance générale.</p> <p><b><u>Pour les titres (obligations et actions)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire un tableau de mouvements des titres (actions et obligations) et cross référencer les soldes avec la feuille maîtresse et les mouvements avec le détail,</li> <li>• comparer les soldes au 31 décembre N aux attestations délivrées par les établissements de crédit,</li> <li>• tester par sondage les acquisitions (pointer à l'avis de débit et correspondances) et tirer le % de couverture,</li> <li>• tester par sondage les cessions et tirer les % de couverture. Pour les actions, la sélection s'effectuera à partir du tableau des plus et moins values. S'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la méthode de valorisation des actions est la même que l'exercice précédent (distinction vie et non vie),</li> <li>✓ de sa correcte application,</li> <li>✓ Effectuer une revue analytique et expliquer les variations significatives.</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Provisions pour dépréciation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>pour les titres cotés</u></b> : comparer la valeur d'achat et la valeur boursière, estimer le montant de la provision à constituer et la comparer avec la provision constituée par la compagnie.</li> <li>• <b><u>pour les titres non cotés</u></b> : obtenir les états financiers des sociétés et comparer la valeur des titres avec la quote-part de la compagnie dans la situation nette.</li> </ul>			

<p><b><u>Pour les revenus financiers</u></b></p> <p><b><u>Revenus fixes des obligations</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• obtenir le détail des intérêts encaissés en N et le tester par sondage (avis de crédit).</li><li>• Valider le montant de RAS (retenue à la source) comptabilisée et cross réf avec les autres débiteurs (poste Etat).</li><li>• tester les intérêts courus non échus de N.</li></ul> <p><b><u>Plus values</u></b></p> <p>Obtenir l'état des plus values latentes au 31 décembre N et l'état des plus values à ce jour (vie et non vie). S'assurer par sondage du correct calcul, du correct application du cours de clôture, ... S'assurer également que les moins values latentes ont bien été provisionnées.</p> <p><b><u>Dividendes</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• obtenir le détail des dividendes de l'exercice,</li><li>• s'assurer de la réalité des dividendes comptabilisés (avis de crédit),</li><li>• pour s'assurer de l'exhaustivité des dividendes comptabilisés, relever les sociétés cotées et comparer les dividendes comptabilisés avec les dividendes à encaisser d'après la côte officielle de la Bourse.</li><li>• Faire une <u>revue analytique</u> et expliquer les variations importantes en faisant le lien avec les titres.</li></ul> <p><b><u>Pour les placements immobiliers</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• obtenir les états financiers des sociétés civiles immobilières,</li><li>• estimer le montant de la provision théorique à constituer compte tenu de la situation nette de ces sociétés,</li></ul>			
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

## ANNEXES

---

<ul style="list-style-type: none"><li>• s'assurer que la valeur marchande (expertise immobilière) des immeubles des SCI est supérieur à la valeur comptable, sinon proposer estimer la provision à constituer,</li><li>• s'assurer de l'inscription du privilège spécial au profit des assurés.</li></ul> <p>Effectuer le test de couverture des réserves techniques.</p> <p>Conclure.</p>			
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

**ANNEXE 22****Principales sources juridiques applicables à l'assurance****Le contrat d'assurance**

<b>Thème</b>	<b>Référence du texte</b>
Contrat d'assurance	Arrêté Viziriel du 28 novembre 1934
Polices d'assurances terrestres	Arrêté du Directeur des Finances du 20 mars 1942
Convention interarabe d'assurance	Convention du 15 Rabii II 1395 (26 avril 1975) publié par le dahir du 5 Chaoual 1397 519 septembre 1977)
Assurance obligatoire des véhicules sur route	Dahir n°1-69-100 du 8 Chaabane 1389 (20/10/1969)
Indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur	Dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (02/10/1984- BO du 03/10/1984)
	Arrêté ministériel n° 2070-98 du 21 rejab 1419 (11/11/1998) modifiant les montants minimums et maximums du tableau prévu à l'article 15 du Dahir portant loi n°1-84-177
Modalités de détermination et de paiement des indemnités en cas d'accidents de travail	Dahir n°1-60-223 du 6 février 1963
Réparation des accidents survenus aux personnes participant aux activités organisées à leur profit par la division de la jeunesse et des sports	Dahir du 22 hija 1371 (13/09/1952) modifié par dahir n°1-58-302 du 29 Joumada II 1378 (10/01/1959)
Réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics	Dahir du 16 chaoual 1361 (26/10/1942) modifié par dahir n°1-60-157 du 3 moharrem 1381 (17/06/1961)

Les entreprises d'assurance

<b>Sujet</b>	<b>Référence du texte</b>
<i>Régime administratif</i>	
Contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation	Arrêté Viziriel du 06/09/1941 unifiant le (B.O du 03/10/1941) modifié par l'arrêté Viziriel du 17/09/1951 (BO du 26/10/1951), par l'arrêté Viziriel du 24/11/1954 (BO du 07/01/1955), par le dahir du 21/10/1959 (BO du 30/10/1959), par le dahir du 25/06/1962 (BO du 06/07/1962) et par le dahir portant loi du 10/01/1984 (BO du 11/10/1984)
<i>Mesures d'ordre financier</i>	Dahir portant loi n°1-84-7 du 10/01/1984 (loi de Finance 1984)
	Arrêté du Ministre des Finances n° 699-98 du 22 hijja 1404 (18/09/1984) pris pour l'application de l'article 15 du dahir portant loi n°1-84-7, modifié par arrêté n°931-97 du 17 safar 1418 (23/06/1997)
<i>Agrément</i>	Arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 05/04/1968, complété par l'arrêté n° 1316-83 du 10 safar 1404 (16/11/1983)
<i>Conditions de constitution</i>	Arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 jourmada I 1409 (02/01/1989)
<i>Opérations d'assurances automobiles</i>	Instruction n° 21 datée du 29 mars 1996
<i>Régime financier</i>	Instruction n° 18 du 29/03/1996
<i>Indicateurs de solvabilité et règles de fonctionnement</i>	Instruction du ministre des finances n° 20 du 29/03/1996 modifiée et complétée par instruction du 26/03/1997
<i>Opérations d'assurance sur la vie</i>	
	Instruction n° 17 datée du 21 décembre 1984 définissant les opérations d'assurances vie (abrogée)
<i>Méthode d'évaluation de réserves</i>	Circulaire n° 1/95 du 13/01/1995 de la direction des assurances et de la prévoyance sociale
<i>Engagement techniques, placements et documents exigés</i>	Arrêté du ministre des finances n° 369-95 du 23 moharem 1417 (10/06/1996) modifié et complété par arrêté n° 590-97 du 28 chaabane 1418 (29/12/1997 ; BBO du 05/02/1998 et par l'arrêté n° 1194-99 du 21 rabii II 1420 (04/08/199/))
<i>Limitation du pourcentage des dépenses de gestion des entreprises d'assurance en branche automobile</i>	Arrêté n° 3-89 du 20 jourmada I 1409 (30/12/1998)
<i>Souscription par les compagnies d'assurance de parts ou actions dans certaines sociétés immobilières</i>	Décret royal portant loi n°380-66 du 26 rejeb 1386 (10/11/1966)
<i>Souscription par les compagnies d'assurance de parts ou actions dans certaines sociétés immobilières</i>	Arrêté ministériel n° 425-66 du 10/11/1966 (10/11/1966)

## ANNEXES

---

<b>Sujet</b>	<b>Référence du texte</b>
Réassurance	Instruction du ministre des finances n°19 du 29/03/1996
<b>Dispositions comptables et statistiques</b>	
Obligations comptables des commerçants	Loi n°9-88
Obligations des entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation	Loi 43-94 promulguée par le dahir n° 1-95-4 du 24 chaabane 1415 (26/01/1995 ; BO du 15/02/1995)
	Décret n° 2-94-731 du 29 chaabane 1415 (31/01/1995 ; BO du 15/03/1995) pris pour l'application de la loi 43-94
Plan comptable des assurances	Arrêté n° 840-96 du 19 hijja 1416 (08/05/1996 ; BO du 06/06/1996)
Documents et comptes rendus financiers et statistiques exigibles	Arrêté n° 2118-98 du 6 chaabane 1419 (25/11/1998 ; BO n° 4648 du 17/12/1998)
Dispositions fiscales	
	Article 12 du dahir portant loi n°1-84-7
Codification des textes sur l'enregistrement et le timbre (taxe sur les assurances)	Annexe 2 du décret n°2-58-1151 du 24/12/58
Taxe sur les assurances	Circulaire du 15 octobre 1992

### Organisations et régimes particuliers d'assurance

## ANNEXES

Sujet	Référence du texte
Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite	
	Sentence arbitrale du 03/03/1992 conclue entre la Fédération Marocaine d'Assurance et de Réassurance " FMSAR " et la CIMR
	Protocole d'accord de 1997 entre la FMSAR et la CIMR
Fonds de garantie automobile	Dahir du 28 joumada II 1374 (22/02/1955) modifiés par le dahir n° 1-58-175 du 12 hijja 1377 (30/06/1958)
Fonds de solidarité des assurances	Article 39 du dahir portant loi n°1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10/01/1984)
Réassurance légale (Société Centrale de Réassurance)	
Création	Dahir n°1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20/04/1960) modifié par dahir n°1-61-162 du 8 safar 1381 (22/07/1961)
Obligation de cession à la SCR	Décret n° 2-60-261 du 23 chaoual 1379 (20/04/1960)
Conditions financières (avis de cession, avis de sinistres, commissions de réassurance, participation, participation aux bénéfices)	Arrêté ministériel n°367-61 du 11 safar 1381 (25/07/1961) modifié par arrêté n° 730-89 du 23 joumada I 1409 (02/01/1989)
Caisse Nationale de Retraites et d'Assurance (CNRA)	
Texte de création	Dahir n°1-59-301 du 24 rabii II 1379 (27/10/1959)
Textes d'application	
Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR)	
Texte de création	Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1379 (04/10/1977) modifié par dahir portant loi n° 1-93-272 du 22 rabii I 1414 (10/09/1993)
Textes d'application	
Code de la Mutualité	
Texte de création	Dahir n°1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12/11/1963) modifié par décret royal portant loi n° 130-68 du 10 joumada I 1388 (05/08/1968) modifié par dahir portant loi n°1-76-388 du 25 safar 1397 (15/02/1977)
Sociétés mutuelles agricoles	
Texte de création	Dahir du 30 octobre 1920
Textes d'application	Arrêté du 20 janvier 1942

### Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation

Sujet	Référence du texte
Exercice de la profession	Dahir portant loi n°1-76-292 du 25 chaoual 1397

**ANNEXES**

---

d'intermédiaires d'assurance	(09/10/1977)
	Décret n° 2-76-126 du 10 moharrem 1398 (21/12/1977) modifié par le décret n°2-89-98 du 10 rabii 1410 (10/10/1989)
	Arrêté ministériel n° 751-77 du 10 moharrem 1398 (21/12/1977) modifié par arrêté n° 122-83 du 21 rabii II 1403 (05/02/1983) et par arrêté n°247-89 du 10 rabii II 1410 (10/10/1989) et arrêté n° 1341-90 du 25 rabii I 1411 (16/10/1990)
Commissionnement des intermédiaires en assurance	
Automobile	Arrêté ministériel n° 62-84 du 9 rabii I 1404 (14/12/1983) modifiant l'arrêté n° 744-66 du 28/12/1966
Facultés –maritime et transports	Arrêté ministériel n° 62-90 du 17 rabii II 1410 (17/10/1989)
Accidents de travail	Arrêté ministériel n° 61-90 du 17 rabii II 1410 (17/10/1989)

## NOTE DE SYNTHÈSE

L'activité des assurances constitue avec celle de la banque l'une des activités les plus complexes. Cette complexité se traduit par :

- l'inversion du cycle de production (fixation de la prime, prix de la prestation, avant la connaissance du coût de revient de la prestation),
- l'importance du volume des opérations traitées, aussi bien en terme de nombre que de valeur,
- le caractère incertain et aléatoire des engagements de ces entreprises,
- la rigidité du cadre réglementaire, notamment en matière de règles d'estimation des provisions et d'évaluation des placements.

Compte tenu de ces caractéristiques et spécificités, la question suivante se trouve posée : Quels sont les éléments et moyens appropriés à mettre en œuvre par un auditeur afin qu'il soit en mesure de réaliser ses travaux d'audit d'une compagnie d'assurance de dommages et, par la même, exprimer une opinion sur les comptes de celle-ci ?

A travers ce mémoire, nous avons tenté d'apporter une réponse à cette question en nous basant sur :

- l'expérience acquise au cours du stage d'expertise comptable,
- les entretiens et les réflexions menés conjointement avec certains professionnels de la place.

L'organisation des entreprises d'assurance est globalement similaire pour toutes ces entreprises.

Les compagnies d'assurance gèrent des masses financières importantes du fait de la constitution de provisions techniques liées au cycle inverse de production. Ces fonds, sur lesquels les compagnies ne disposent que d'un droit de jouissance, sont la propriété des assurés, et doivent leur être redistribués ultérieurement. Ceci justifie :

- la forte et stricte réglementation notamment en matière d'évaluation des provisions techniques et des placements affectés aux opérations d'assurance,
- les obligations réglementaires,
- l'intervention de l'Etat, à travers la DAPS (Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale), pour garantir les droits des assurés à l'indemnisation et assurer la solvabilité à long terme des compagnies d'assurance,
- l'obligation de faire auditer les comptes des entreprises d'assurance par les commissaires aux comptes et/ou par des auditeurs.

Les points importants des compagnies d'assurance pour lesquels l'auditeur doit donner une attention particulière sont :

- la prise de connaissance des principales obligations réglementaires,
- la compréhension de l'activité et des principaux systèmes de contrôle interne,
- l'assimilation des spécificités comptables et fiscales de l'activité d'assurance,
- l'adoption d'une approche de validation des comptes,

L'architecture de ce mémoire a été conçue en respectant la logique de la démarche classique d'audit : prise de connaissance, évaluation de contrôle interne et validation des comptes.

La prise de connaissance des particularités organisationnelles et réglementaires de l'activité d'assurance constitue un préalable nécessaire à la réalisation des missions de révision des comptes d'une entreprise d'assurance. En conséquence, la maîtrise de la réglementation par l'auditeur est nécessaire et incontournable.

Afin de planifier au mieux sa mission de révision des comptes d'une compagnie d'assurance de dommages et de couvrir tous les points d'audit importants et ce, dans les meilleures conditions, l'auditeur se doit de connaître l'environnement général du contrôle interne de ces entreprises. A travers un chapitre, nous avons tenté de présenter une démarche méthodique pour évaluer le dispositif de contrôle interne d'une compagnie d'assurance de dommages. Cette phase est déterminante dans la mesure où elle permet à l'auditeur d'identifier, de comprendre et d'évaluer les sécurités mises en

place pour fiabiliser tous les enregistrements comptables complexes et assurer l'intégrité des systèmes d'information.

A l'issue de sa révision des comptes d'une compagnie d'assurance de dommages, l'auditeur légal ou contractuel tire les conclusions de ses travaux et donne son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états de synthèse de ces compagnies eu égard aux dispositions du plan comptable des assurances qui est le référentiel pour les compagnies d'assurance. A noter que le plan comptable n'aborde que les principes de présentation et d'enregistrement des opérations. Pour les méthodes d'évaluation, il précise que ce sont les dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux entreprises d'assurance qui sont applicables.

Le nouveau code des assurances, les Dahirs, les Arrêtés et les Instructions du Ministère des finances ainsi que le nouveau plan comptable des assurances constituent les piliers régulateurs de l'activité d'assurance. Les principales règles définies à travers ces références concernent :

- les méthodes d'évaluation des provisions techniques, notamment les provisions pour sinistres à payer. Les provisions pour sinistres représentant environ 70% du total bilan des compagnies d'assurance, constituent la principale particularité de l'activité d'assurance et correspondent à l'estimation du montant des engagements d'une entreprise vis à vis de ses assurés.
- les méthodes d'évaluation et de dépréciation des placements affectés aux opérations d'assurance.
- le principe de couverture des engagements réglementés. Cette mesure vise à assurer l'équilibre de la structure financière des entreprises d'assurance et de contribuer ainsi à la garantie du remboursement de leurs engagements.

Les placements constituent pour l'activité d'assurance une zone importante dans la mesure où ils représentent les engagements de l'entreprise. La mise en place de règles spécifiques d'évaluation et de couverture vise à assurer l'équilibre de la structure financière des entreprises d'assurance et de contribuer ainsi à la garantie du remboursement de leurs engagements.

La caractéristique principale des états de synthèse d'une société d'assurance de dommages, est que les données de jugement sont nombreuses et prépondérantes dans la formation du résultat. Dans ce contexte, l'auditeur doit mettre en œuvre des techniques et des outils adéquats lui permettant de s'assurer du caractère réel et juste des données utilisées par la compagnie.

La deuxième partie de ce mémoire développe les contrôles à dérouler pour les principaux comptes significatifs d'une compagnie d'assurance de dommages. Il présente une approche d'audit matricielle, croisant les spécificités comptables et réglementaires des comptes et les risques d'audit des principaux domaines significatifs.

Par ailleurs, nous nous sommes efforcés, tout au long des développements de ce mémoire, de mettre en évidence la particularité de l'audit d'une compagnie d'assurance de dommages. Dans ce sens, nous avons posé les questions suivantes :

- L'étendue des travaux de révision, est-elle limitée au respect de la réglementation en vigueur ?
- Le recours aux services des spécialistes des systèmes d'information et d'actuariat, est-il justifié pour ce genre de missions ?
- Quel est l'impact des différents niveaux de provisionnement des principaux modules, notamment les provisions techniques sur l'opinion d'audit?

Nous avons également soulevé, à travers le dernier chapitre de ce mémoire, les principaux risques fiscaux pour les compagnies d'assurance identifiés sur le terrain. Dans ce cadre, nous avons tenté d'apporter de la valeur ajoutée en exposant les avis des professionnels sur les principaux points qui prêtent à débat avec l'administration fiscale, notamment en matière de taxe sur les contrats d'assurance, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sans avoir la prétention de couvrir tous les risques et spécificités d'audit, ce modeste mémoire a cherché, pour le moins, à en invoquer les plus importants et à donner les outils nécessaires à une bonne appréhension des méthodes à mettre en œuvre. Le principal objectif de ce travail de recherche est de fournir une contribution dans les efforts de normalisation des missions d'audit et de commissariat aux comptes des entreprises d'assurances, en l'absence d'un référentiel marocain en la matière.